

# **La protection de l'environnement en Islam**

**Deuxième édition augmentée**

**Dr. Abubakr Ahmed Bagader  
Dr. Abdullatif Tawfik El-Chirazi El-Sabbagh  
Dr. Mohamad As-Sayyid Al-Glayand  
Dr. Mawil Yousouf Izzi-Deen Samarrai**

en collaboration avec

**Othman Abd-ar-Rahman Llewellyn**

Commission du droit de l'environnement de l'UICN

Meteorology and Environmental Protection Administration (MEPA) of the Kingdom of Saudi Arabia

IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 20 Rev.

IUCN - The world conservation Union  
UICN - Union mondiale pour la nature

1994

## Table des matières

Avant-propos de la première édition.....	i
Remerciements pour la première édition .....	iii
Avant-propos de la deuxième édition.....	iv
Remerciements pour la deuxième édition .....	vi
La protection de l'environnement en Islam .....	vii

### PREMIERE PARTIE

<u>Introduction: Perception islamique de l'univers, de la nature et de ses ressources, et de la relation de l'homme avec eux.....</u>	1
---	---

### DEUXIEME PARTIE

<u>Protection et conservation des éléments naturels de base .....</u>	3
1. L'eau.....	3
2. L'air .....	4
3. Le sol .....	4
4. Les végétaux et les animaux .....	5

### TROISIEME PARTIE

<u>Protection de l'homme et de l'environnement contre les effets dommageables des activités humaines.....</u>	8
1. Les déchets, émissions, produits de nettoyage et autres substances toxiques ou nocives .....	8
2. Les pesticides .....	8
3. Les substances radioactives .....	9
4. Le bruit.....	9
5. Les alcools et autres drogues .....	9
6. Les calamités naturelles .....	9

### QUATRIEME PARTIE

<u>Principes, politiques et institutions du droit musulman régissant les procédures et les mesures nécessaires à la protection et à la conservation de l'environnement.....</u>	10
1. La responsabilité de l'individu .....	10
2. Les principes de législation et la politique législative en Islam .....	10
3. La responsabilité des gouvernants .....	12
4. Les institutions islamiques pour la protection et le développement durable des ressources naturelles <sup>10</sup> .....	14
(a) La vivification des terres .....	14
(b) Les réserves.....	14
(c) Les deux sanctuaires inviolables .....	15
(d) Les zones inviolables .....	15
(e) La fondation charitable.....	15

### CINQUIEME PARTIE

Conclusions.....	16
Notes.....	18

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

## **Avant-propos de la première édition**

Louange à Dieu, Créateur, Directeur et Gouverneur de toute chose; salut et paix sur le Prophète de la sagesse, Mohamed Ibn Abdallah.

L'idée d'effectuer une recherche sur le sujet de cette étude a été conçue lors de la création d'une institution gouvernementale chargée de la protection de l'environnement dans le Royaume d'Arabie Saoudite, cette organisation ayant, entre autres responsabilités, celle de proposer des mesures d'ordre législatif et réglementaire concernant la protection de l'environnement.

Parmi plusieurs collègues consultés à ce sujet, le Dr. Wolfgang Burhenne, Président de la Commission des politiques, du droit et de l'administration de l'environnement de l'UICN, réserva à l'entreprise un appui enthousiaste et soutenu.

Il était par ailleurs naturel que le sujet de cette étude prit une dimension internationale, étant donné la place qu'occupe le Royaume d'Arabie Saoudite, en tant que berceau de l'Islam, au sein du monde musulman.

Abordé pour la première fois au niveau international lors de la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement qui s'est tenue à Montevideo en 1981, ce sujet a été très favorablement accueilli par les spécialistes internationaux.

La principale raison d'être de cette étude sur la protection de l'environnement en Islam est assurément ma conviction, partagée par nombre de mes collègues, de l'importance que revêt le concept de gestion de l'environnement dans le processus de conservation de la nature et du développement durable.

La gestion de l'environnement requiert, pour sa mise en oeuvre, l'adoption de lois. Celles-ci sont d'autant plus efficaces et utiles que, émanant de la foi du peuple, elles reflètent son héritage intellectuel et culturel. Cette étroite relation entre l'efficacité des lois et la profondeur de leurs racines culturelles est encore plus manifeste, me semble-t-il, lorsque ces lois traitent des questions d'environnement, particulièrement dans les sociétés musulmanes. L'Islam offre en effet un mode de vie basé sur une vision globale de l'univers, de la vie, de l'homme et de l'ensemble de ces éléments dans leurs interrelations, tout en combinant les aspects religieux, législatif et exécutif.

Il convient de souligner l'opportunité de cette étude, pour de multiples autres raisons, dont les principales sont

1. Le besoin croissant d'élaborer des législations pour protéger l'environnement, suite notamment à la généralisation du progrès industriel et technique dans tous les secteurs du développement.
2. L'inadéquation des législations en vigueur dans les sociétés contemporaines face aux impératifs de la protection de l'environnement.
3. Le besoin pressant, en particulier dans les pays musulmans, de mettre au point une méthode qui permette aux autorités responsables, comme aux particuliers, de déterminer les mesures de conservation indispensables, ainsi que les moyens de les appliquer.

Ce travail a pour but de présenter une étude préliminaire en la matière qui, il faut l'espérer, suscitera à l'avenir d'autres recherches, plus spécialisées et plus étendues. Il définit de façon objective la conception islamique de l'environnement, la relation que l'homme entretient avec lui, ainsi que leur interaction, dans l'optique de l'utilisation et de la mise en valeur durables des ressources naturelles.

Depuis le début de ce travail, plusieurs collègues ont contribué à son enrichissement et à sa réalisation; parmi eux, j'ai déjà cité le Dr. Burhenne. Je voudrais maintenant mentionner, entre autres, le Dr. Hamad Al Erainan, Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université du Roi Abdul Aziz, pour son obligeance et sa collaboration, M. Omar Abu Bakr Ba Khashab, qui a préparé une étude préliminaire sur le sujet au cours de l'été 1981, le Dr. Abdul Elah Banaja, Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université du Roi Abdul Aziz, le Dr. Mustafa A. Al Deghathier, Directeur général du Département de la protection de l'environnement de MEPA, le Dr. Nizar Ibrahim Tawfiq, Directeur général du Centre national de météorologie et de protection de l'environnement de MEPA et le Dr. Zaki Mustafa, Secrétaire général de la Commission Saoudo-soudanaise pour le développement des ressources de la mer Rouge,

Quant à mes frères les auteurs, je considère qu'ils ont, en accomplissant ce travail, posé un jalon essentiel sur la voie de la jonction entre l'Islam et l'une des branches les plus complexes, les plus pénétrantes et les plus profitables des sciences appliquées.

Dieu est notre but suprême.

Abdulbar Al-Gain  
Vice-Président de l'UICN  
1983 AD / 1403 H

Djedda, Arabie Saoudite

## Remerciements pour la première édition

Nous exprimons nos vifs remerciements à Son Excellence le Doyen de la Faculté des Lettres de l'Université du Roi Abdul Aziz à Djedda, le Dr. Hamad El Erainan, d'avoir pris l'heureuse initiative de proposer à l'Agence gouvernementale de météorologie et de protection de l'environnement (MEPA) que la Section des Etudes Islamiques de l'Université entreprenne la préparation de cette étude.

Nous exprimons également nos vifs remerciements à tous ceux qui, par leur contribution, ont enrichi et commenté ce travail, en particulier le Dr. Abdulbar Al Gain, Directeur général adjoint de l'Agence de météorologie et de protection de l'environnement et Vice Président de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources; le Dr. Abdul Elah Banaja, Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université du Roi Abdul Aziz, le Dr. Mustafa Al Deghaither, Directeur général du Département de protection de l'environnement de MEPA, le Dr. Nizar Ibrahim Tawfiq, Directeur général du Centre national de météorologie et de protection de l'environnement de MEPA et le Dr. Zaki Mustafa, Directeur général de la Commission Saoudo-Soudanaise pour le développement des ressources de la Mer Rouge.

Mentionnons aussi les conseils avisés du Dr. Wolfgang Burhenne, Président de la Commission des politiques, du droit et de l'administration de l'environnement de l'UICN, qui nous ont aidés à accomplir cette tâche.

Signalons enfin tout le profit que nous avons retiré des rapports rédigés par le Professeur Omar Ba Khashab et par d'autres chercheurs sur ce sujet.

Allah est notre tout dernier recours.

Les auteurs  
1983 AD / 1403 H

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

## Avant-propos de la deuxième édition

Louange à Dieu, Créateur, Directeur et Gouverneur de toute chose; salut et paix sur le Prophète de la sagesse, Mohamed Ibn Abdallah.

L'humanité se trouve aujourd'hui engagée dans un important tournant historique au regard des relations qu'elle entretient avec son environnement naturel. La Planète est en effet partout marquée par les empreintes de l'Homme, que ce soit dans l'air, au fond des océans, au sein des forêts ou jusque dans les glaces polaires.

Au cours du siècle écoulé, les activités ont profondément affecté les processus écologiques, y compris la couche atmosphérique dont dépend la vie. L'ampleur des impacts résultant de ces activités est désormais telle que la nature n'est plus en mesure de remplir ses fonctions régulatrices de manière autonome, rendant ainsi nécessaires les interventions correctrices de l'Homme: et celles-ci risquent fort, à leur tour, de se traduire par de nouvelles atteintes à l'environnement.

Si les altérations humaines des processus écologiques sont inévitables, encore faut-il qu'elles soient minutieusement étudiées et scientifiquement conçues, afin que l'humanité puisse maintenir des relations équilibrées avec son environnement naturel.

Quant à nous, en tant que musulmans représentant 20 % de la population mondiale, il nous appartient d'étudier très soigneusement ces questions de survie sur la terre, car les transformations futures des pays musulmans auront vraisemblablement des impacts écologiques de grande envergure. La plupart des pays musulmans sont des nations en développement, soucieuses d'assurer l'essor économique et la satisfaction des besoins de leurs populations. Toutefois, si dans leur aspiration légitime à cet objectif d'épanouissement, elles empruntent les chemins suivis dans le passé récent pour atteindre le développement industriel, il est à craindre qu'il en résulte des conséquences fâcheuses sur le plan écologique. C'est pourquoi il importe que les pays musulmans s'efforcent de mettre au point des modèles de développement qui leur permettent, à la fois, d'accéder résolument à la croissance économique et de minimiser les risques de dommages à l'environnement.

A la faveur de la remarquable expansion économique qu'a connue le monde musulman, et du fait de la multiplication des problèmes inédits engendrés par ce processus de développement, le besoin de mettre en place des politiques environnementales adéquates s'est clairement fait sentir. La religion musulmane, en tant que source de règles en harmonie totale avec les valeurs culturelles de la société musulmane et pouvant, de surcroît, être aisément intégrées dans les politiques environnementales efficaces et exécutoires, offre assurément des bases solides permettant d'oeuvrer tant à la conservation de la nature et à la protection de ses ressources qu'à la réalisation du développement durable.

Aussi bien dans leur quête de modèles culturellement adaptés, les autorités chargées de la gestion de l'environnement doivent-elles être guidées par les principes islamiques fondamentaux. Car l'Islam n'est pas qu'un système de croyances, il est aussi une manière de vivre, un ensemble achevé de valeurs conçues pour imprégner tous les aspects de la vie. C'est ainsi que notre religion musulmane nous fournit toutes les directives nécessaires à l'élaboration de politiques de développement, à la direction des affaires publiques et l'établissement de relations durables entre l'humanité et la nature, que Dieu a créée d'excellente façon.

L'Agence de météorologie et de protection de l'environnement est l'organisme central qui, dans le Royaume d'Arabie Saoudite, est en charge de la préservation de l'environnement, de la conservation des ressources naturelles et de la définition des politiques nationales de l'environnement. Comme elle opère dans un cadre islamique, il est essentiel que les politiques qu'elle élabore reflètent les valeurs et les principes de notre système juridico-religieux. C'est dans cet esprit que nous avons entrepris, en coopération avec l'Union internationale pour la conservation de nature et des ses ressources naturelles, la recherche préliminaire qui a conduit à la publication initiale des *Principes islamiques relatifs à la conservation de l'environnement naturel*.

Cette première édition, favorablement accueillie et largement diffusée (85.000 exemplaires) dans toutes les régions du monde, a constitué un ouvrage de référence dans les milieux de l'éducation et de la science, qui a utilement alimenté la réflexion islamique sur les questions d'environnement.

A partir de cette première expérience, la recherche a été approfondie et sa thématique élargie. La seconde édition de l'étude embrasse, en effet, des aspects entièrement nouveaux, qui n'avaient guère été appréhendés précédemment. En la présentant ici aux lecteurs, j'exprime le vœu qu'ils y puiseront tous — qu'ils soient musulmans ou non-musulmans, car les uns et les autres sont également soucieux de relever les défis de la sauvegarde de l'environnement — davantage d'idées et d'orientations.

Comme ce fut le cas pour la précédente version de cet ouvrage, nombreux ont été les collègues qui ont fourni avis et conseils lors de la conception de la présente édition. A côté des études fondamentales de doctrine musulmane que les auteurs ont réalisées, Othman Llewellyn a apporté un concours précieux à ce travail, tant du point de vue de son contenu que de sa forme. Le docteur Wolfgang Burhenne, conseiller juridique de l'UICN, a également prodigué appui et encouragement, avec le même enthousiasme que lors de la première édition. Dans le mot de remerciements qui suit, on trouvera en outre les noms d'autres personnes dont les apports ont contribué à l'élaboration et la parution de ce livre.

Les auteurs du présent ouvrage ont assurément déployé un effort considérable, car ils ont réussi à établir la jonction entre l'Islam et l'une des sciences les plus complexes et les plus ramifiées, procurant ainsi aux responsables de la protection de l'environnement un cadre judicieux et des bases fermes pour s'acquitter de leurs tâches et honorer leurs obligations vis-à-vis des générations futures.

Dieu est notre but suprême... et Il est notre guide vers la voie du salut.

Abdulbar Al-Gain  
Président, MEPA  
1993 AD / 1413 H

Djedda, Arabie Saoudite

## Remerciements pour la deuxième édition

Nous renouvelons l'expression de notre considération et de nos remerciements à tous les collègues qui ont contribué à la réalisation de cette nouvelle édition augmentée de notre étude de base sur les principes islamiques relatifs à la conservation de l'environnement naturel, et en particulier au Dr. Abdulbar Al-Gain, Président de l'Agence de météorologie et de protection de l'environnement, à M. Abdulwahab Ben Mohamad Jamil Dakkak, Directeur de la Direction générale de la protection de l'environnement de l'Agence de météorologie et de protection de l'environnement, au Dr. Ali Ben Mohamad Jamil Dakkak, Université du Roi Abdul Aziz, et au Dr. Wolfgang E. Burhenne, qui a une nouvelle fois, comme à son habitude, apporté sa contribution d'expert spécialisé.

Nous remercions également M. Othman Llewellyn pour le soin qu'il a mis à compléter, enrichir et réviser cette édition, tout en exprimant notre gratitude à la Commission nationale pour la conservation et le développement de la vie sauvage et à son Secrétaire générale le Dr. Abdulaziz Abuzinada, pour avoir permis à M. Llewellyn de participer à ce travail.

Nous désirons également exprimer notre gratitude à ceux qui ont contribué à l'amélioration de cette publication, en particulier, Dr. Anas M. Al Zarqa (Université du Roi Abdul Aziz), M. Ali Al Sammany (Commission nationale pour la conservation et le développement de la vie sauvage), M. Abdullah Ba-Dhorise, et M. Naif Shalhoub (MEPA).

Enfin, nous remercions le Dr. Mawil Izzi-Deen Samarrai pour avoir effectué, à nos noms, la supervision générale des modifications et compléments qui ont été introduits.

Puisse Dieu nous guider dans le chemin de la vérité - Dieu est notre but suprême.

Les auteurs  
1993 AD / 1413 H



Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,

## **La protection de l'environnement en Islam**

Une étude islamique réalisée par

Dr. Abubakr Ahmed Bagader, né à La Mecque, Arabie Séoudite  
(Professeur de Sociologie à la Faculté des Lettres de l'Université du Roi Abdul Aziz à Djedda)

Dr. Abdullatif Tawfik El-Chirazi El-Sabbagh, né à Hamah, Syrie  
(Professeur associé, Département des Etudes Islamiques de la Faculté des Lettres de l'Université du Roi Abdul Aziz à Djedda)

Dr. Mohamad As-Sayyid Al-Glayand, né à Manshiyyat al-Umara', Egypte  
(Professeur d'Islamologie, Dar Al-Uluum, Université du Caire, Egypte)

Dr. Mawil Yousouf Izzi-Deen Samarrai, né à Ba'qubah, Irak  
(Professeur d'Islamologie, Cardiff, Royaume Uni)

La version française a été traduite de l'arabe par :

Mohammed Ali Mekouar  
(Président de la Société marocaine pour le droit de l'environnement (SOMADE))

et révisée par

Dr. Abdullatif El Sabbagh

La deuxième édition augmentée a été réalisée avec la collaboration de

Ingénieur Othman Abd-ar-Rahman Llewellyn, né à Colorado Springs, USA (Spécialiste en planification de l'environnement, Commission pour la Conservation et le Développement de la Vie Sauvage, Royaume d'Arabie Séoudite)



## PREMIERE PARTIE

# Introduction: Perception islamique de l'univers, de la nature et de ses ressources, et de la relation de l'homme avec eux

1. Tout ce que Dieu a créé dans cet univers l'a été avec mesure, en quantité et en qualité. Dieu le Très-Haut dit: "Nous avons créé toutes choses d'après une certaine proportion; <sup>1</sup> Il dit aussi: "Toute chose est mesurée par lui;"<sup>2</sup> Il dit encore: "Nous y [la terre] avons fait éclore toutes choses en proportion."<sup>3</sup> Ainsi l'univers est-il variété, diversité de formes, de couleurs et de fonctions. Dans cet univers, dans ses éléments, se réalise l'intérêt des fils d'Adam et réside la preuve de la grandeur du Créateur, que toute créature glorifie. Dieu le Très-Haut dit: "N'as-tu pas considéré que tout ce qui est dans les cieux et sur la terre publie les louanges de Dieu, et les oiseaux aussi en étendant leurs ailes? Tout être sait la prière et le récit de ses louanges; Dieu connaît leurs actions."<sup>4</sup> Toute chose créée par Dieu est un signe merveilleux, riche d'enseignements et révélant, au-delà de lui-même, la grandeur de son Créateur, la sagesse et les buts de sa création. C'est ainsi que le Très-Haut dit: "Qui vous a donné la terre pour lit de repos, et qui y a tracé des chemins pour vous? Qui fait descendre du ciel de l'eau avec laquelle il produit des espèces de plantes variées? Nourrissez-vous et paissez vos troupeaux. Il y a dans ceci des signes pour les hommes doués d'intelligence."<sup>5</sup>
2. Rien de ce que Dieu a créé dans cet univers ne l'a été inutilement, sans sagesse, sans finalité ou sans importance. Dieu le Très-Haut dit: "Nous n'avons point créé les cieux et la terre, et tout ce qui est entre eux, pour nous en faire un jeu. Nous les avons créés dans la vérité."<sup>6</sup> Le saint Coran nous apprend ainsi à regarder l'univers d'un oeil valorisant, car toutes choses dans l'univers sont créées pour adorer Dieu l'Unique, Qui les entretient les unes par les autres, et Qui maîtrise le cycle miraculeux de la mort et de la vie : "C'est Dieu qui sépare le fruit du noyau; il fait sortir le vivant de ce qui est mort, et le mort de ce qui est vivant. Tel est Dieu: pourquoi donc vous détournez-vous de lui ?"<sup>7</sup>

Dieu le Très-Haut a créé la mort et la vie afin qu'on L'adore en accomplissant de bonnes actions. Le Très-Haut a dit: "Béni soit celui dans la main de qui est l'empire, et qui est tout-puissant. Celui qui a créé la mort et la vie pour voir qui de vous agira le mieux."<sup>8</sup> On rapporte que le Messager de Dieu, prière et salut de Dieu sur lui, a dit: "Les créatures dépendent de Dieu; la plus chère à Dieu est celle qui fait le plus de bien à Ses créatures."<sup>9</sup> Aussi bien, si les créatures ont été créées, c'est pour adorer Dieu souverain de l'univers dans l'exercice des fonctions qui leur ont été assignées en se rendant mutuellement service, atteignant ainsi une complémentarité universelle globale. Il s'ensuit que l'intérêt commun des créatures est un principe qui gouverne l'univers, en même temps qu'une condition importante de l'unité de la foi, car on ne peut adorer Dieu souverain de l'univers qu'en accomplissant les bonnes actions susceptibles de réaliser le bien commun de toutes les créatures.

3. L'homme est considéré comme faisant partie de cet univers, dont les éléments sont complémentaires les uns des autres. Mais il se singularise par la position particulière qu'il occupe parmi les autres composantes de l'univers. Sa relation avec l'univers, ainsi que nous l'enseignent le saint Coran et la Tradition du Prophète, se présente comme:
  - une relation de méditation, de considération et de contemplation à l'égard de l'univers et de ce qu'il renferme;
  - une relation d'utilisation équilibrée et durable, de jouissance et d'aménagement à son avantage en vue de réaliser ses intérêts;
  - une relation faite de soins attentionnés, car les bonnes actions humaines n'ont pas pour unique horizon les intérêts de l'homme; au-delà de ceux-ci, elles tendent plutôt vers la satisfaction des intérêts de toutes les créatures de Dieu, en ce que les actions bénéfiques au profit de tous les êtres vivants sont en elles mêmes méritoires.

4. Dieu, en sa sagesse, a fait de l'homme son successeur sur terre. C'est pourquoi, outre qu'il fait partie de la terre et de l'univers, l'homme est l'exécutant des commandements divins. De la terre, il est donc gestionnaire et non propriétaire; il en jouit mais n'en dispose pas, car Dieu est l'unique maître de la terre et des cieux et de ce qu'ils recèlent. Quant à l'homme, mandaté pour gérer la terre conformément aux prescriptions de son Créateur, pour la faire fructifier à son propre avantage et à celui des autres créatures, pour réaliser ses intérêts comme les leurs, il en est constitué gardien, et il a de ce fait le devoir de se comporter à son égard dans les limites de son mandat de gardien. Car l'Envoyé de Dieu, prière et salut de Dieu sur lui, a dit: "Le monde est une splendeur de verdure; Dieu le Très-Haut vous y a faits ses successeurs et Il observe comment vous vous y comportez."<sup>10</sup>
5. L'ensemble des ressources vitales a été créé par Dieu le Très-Haut à notre intention et mis en dépôt entre nos mains, procurant ainsi sur terre ses moyens de subsistance à tous les êtres humains et à toutes les autres créatures. Dieu le Très-Haut dit: "Il a établi des montagnes sur sa surface, il l'a bénie, il y a distribué des aliments dans quatre jours, également pour tous ceux qui demandent."<sup>11</sup> De sorte que l'utilisation de ces ressources est considérée en Islam comme un droit reconnu à tous les hommes et à toutes les espèces de créatures. Dès lors qu'on en fait usage, on doit tenir compte des intérêts des autres, qui y ont tous également droit. Un tel usage ne doit pas être conçu comme l'apanage d'une génération à l'exclusion des autres, mais plutôt comme devant être partagé par l'ensemble des générations. Chacune en bénéficie selon ses besoins, tout en évitant, par une exploitation irrationnelle ou une gestion inconsidérée, de nuire aux intérêts des générations suivantes, car chacune d'elles ne détient qu'un droit de jouissance, et non les prérogatives de la propriété absolue.
6. Le droit d'exploiter les ressources naturelles, d'en jouir et de les utiliser, conféré à l'homme par Dieu, est nécessairement assorti d'une obligation tendant à les conserver, en quantité et en qualité. Dieu a créé les conditions et les ressources indispensables à la vie de l'homme afin de lui permettre, entre autres activités, de s'adonner à la méditation et à la dévotion, à l'établissement et à l'édification, à la jouissance et l'utilisation durable, au plaisir et à l'émotion esthétique. L'homme n'a donc pas le droit de dégrader l'environnement, en le rendant impropre à la vie et à l'équilibre humains. Il lui est également interdit d'exploiter les ressources naturelles ou d'en jouir d'une manière irrationnelle, susceptible de provoquer leur destruction ou d'en détériorer ou altérer la valeur nutritive.
7. Face à l'environnement, aux ressources naturelles et aux conditions de vie, autant l'Islam adopte une attitude fondée sur la protection et l'interdiction de la dégradation, autant il prône également l'édification, l'établissement et le développement. Cette intégration de la conservation et du développement des ressources naturelles est illustrée par le concept de vivification des terres mortes et leur mise en valeur à des fins agricoles ou urbaines. Le Très-Haut a dit : "Il vous a produits de la terre, et il vous l'a donnée pour l'habiter."<sup>12</sup> Et l'Envoyé de Dieu, prière et salut de Dieu sur lui, a dit : "Tout musulman qui plante un arbre ou cultive une terre aura accompli un acte de charité si un homme, un oiseau ou un animal s'en nourrit."<sup>13</sup> Il a également dit: "Quiconque plante un arbre aura accompli un acte de charité, quand bien même aucun être humain ni aucune autre créature de Dieu ne s'en nourrirait."<sup>14</sup> Et il a encore dit: "Quand le jour de la résurrection viendra et que l'un de vous aura une pousse à la main, qu'il la plante."<sup>15</sup>

La position de l'Islam eu égard à la mise en valeur des ressources de la terre a été en outre exprimée par le Calife Ali Ibn Abi Talib, que Dieu soit satisfait de lui, lorsque, s'adressant à un homme qui avait vivifié une terre abandonnée, il lui dit: "Jouis-en pleinement, car tu es un bienfaiteur et non un spoliateur, un bâtisseur et non un destructeur."<sup>16</sup>

Une telle attitude positive suppose aussi que soient prises diverses mesures en vue d'améliorer les conditions de vie — aux plans sanitaire, alimentaire et moral — propres à assurer la survie des hommes et leur épanouissement et, partant, à garantir une vie meilleure pour les générations à venir.

Comme le démontrent les textes qui précèdent, la finalité de la conservation et du développement de l'environnement est, en Islam, la sauvegarde des intérêts de toutes les créatures de Dieu, le Très-Haut.

## DEUXIEME PARTIE

### Protection et conservation des éléments naturels de base

Comme on peut l'observer à travers l'univers, la sollicitude divine à l'égard de toutes choses et sa providence à l'endroit des éléments qui le composent témoignent de la sagesse du Créateur. Le saint Coran a clairement montré que toute créature dans cet univers, qu'elle nous soit connue ou inconnue, remplit une double fonction: une fonction religieuse, preuve attestant l'existence du Créateur, sa sagesse, sa toute-puissance et sa miséricorde; et une fonction sociale, au service de l'homme et des autres créatures.

Dieu le Très-Haut, en sa sagesse, a mis les créatures les unes au service des autres. L'ordonnement divin de tous les éléments et de toutes les créatures — chacun d'eux jouant le rôle qui lui est assigné et ayant une valeur propre — est à la base de l'équilibre écologique qui préserve la création. Aussi bien, tout gaspillage, dégradation, destruction ou pollution des ressources naturelles constituent-ils des atteintes à cet ordonnement divin. Et comme les intérêts égoïstes à courte vue conduisent les êtres humains à commettre des actes préjudiciables à un tel ordonnement, la protection de ces ressources contre l'exploitation abusive est devenue une obligation impérieuse.

Dans cet ordonnement divin, où les créatures sont mises les unes au service des autres, la sagesse divine a voulu que toutes les créatures profitent à l'homme. Mais les textes n'indiquent nullement qu'elles ont été créées uniquement pour le servir. Au contraire, certains savants musulmans ont affirmé que le service de l'homme n'est pas leur seule raison d'être. C'est dans ce sens qu'ils ont interprété le verset suivant: "Il vous a soumis les vaisseaux qui fendent la mer par son ordre; il a soumis les fleuves pour votre utilité; il a soumis le soleil et la lune, poursuivant leur course dans leurs ornières. Il fait servir le jour et la nuit à vos besoins. Il vous a donné tous les biens que vous lui avez demandés. Comptez les bienfaits de Dieu si vous le pouvez! Mais l'homme est injuste et ingrat"<sup>1</sup>. On en trouve d'autres illustrations dans les versets d'où il ressort que les êtres ont été créés au profit des fils d'Adam — or on sait que Dieu, dans sa sagesse, a conçu la création bien au-delà du service de l'homme —, mais où les utilités et les bienfaits des créatures apparaissent clairement.<sup>2</sup>

Aussi vitales que soient les fonctions sociales de toutes les créatures, leur fonction première, en tant que signes de leur Créateur, n'en constitue pas moins le fondement déterminant de la protection de l'environnement. Cette protection ne saurait être motivée par la seule satisfaction de nos intérêts, car la plupart des avantages que nous en tirons échappent à notre entendement.' Dans la mesure où il nous est impossible d'appréhender les utilités de toutes les choses, si nous nous préoccupions de protéger uniquement celles qui présentent un intérêt pour l'homme, nous serions conduits à porter atteinte à l'équilibre écologique établi par Dieu le Très-Haut, à dégrader la création, à sacrifier plusieurs de ses bienfaits et à causer la perte de nombreux signes de Dieu le Très-Haut. En revanche, lorsque la protection et la conservation de l'environnement sont motivées par sa valeur intrinsèque — en tant que signe divin —, aucun de ses éléments n'est ignoré, car toutes les espèces de créatures se singularisent par leurs rôles spécifiques dans leur façon de glorifier le Créateur et d'exprimer sa toute-puissance, sa sagesse et sa miséricorde. Dès lors, on ne saurait admettre, désormais, que soit ruiné un élément de l'univers ou une espèce de la création. Pas plus qu'on ne saurait prétendre que les éléments et les espèces dont nous causons la disparition sont compensés par les autres créatures existantes, en tant que signes révélateurs de la grandeur de Dieu, car les espèces diffèrent par leurs traits distinctifs et leurs finalités particulières.

En tout état de cause, les humains comme les animaux ont également le droit de jouir en commun des ressources terrestres. C'est pourquoi il est fait interdiction à l'homme de dégrader ces ressources; il lui appartient plutôt d'en faire le meilleur usage, qu'elles soient vivantes ou non.

Les éléments naturels de base peuvent être ainsi décrits

#### 1. L'eau

Dieu a fait de l'eau l'origine et la source de la vie. Dieu le Très-Haut dit en effet : "Au moyen de l'eau nous donnons la vie à toutes choses."<sup>4</sup> Ainsi l'existence et la survie de plantes, des animaux et des hommes dépendent-elles de la disponibilité de l'eau. Le Très-Haut a dit: "Cette eau que Dieu fait descendre du ciel et avec laquelle il rend la vie à la terre morte naguère."<sup>5</sup> Il dit aussi: "C'est lui qui fait du ciel descendre l'eau. Par elle nous faisons pousser les germes de toutes les plantes."<sup>6</sup> Il dit encore : "Tu as vu tantôt la terre séchée; mais que nous y fassions descendre de l'eau, la voilà qui s'ébranle, se gonfle et fait germer toute espèce de végétaux luxuriants."<sup>7</sup> "Nous faisons descendre du ciel de l'eau pure, pour faire revivre par elle une contrée mourante; nous en désaltérons nos créatures, un nombre infini d'animaux et d'hommes."<sup>8</sup> Dieu le Très-Haut apprend ainsi aux hommes à apprécier à sa juste valeur cette ressource vitale essentielle : "Avez-vous fait attention à l'eau que vous buvez ? Est-ce vous qui la faites descendre des nuages, ou bien nous ? Si nous voulions nous pourrions la

changer en eau saumâtre. Pourquoi n'êtes-vous donc pas reconnaissants ?"<sup>9</sup> Il nous rappelle aussi que : "Dis: Que vous en semble? Si demain la terre absorbe toutes les eaux, qui fera jaillir de l'eau courante et limpide?"<sup>10</sup>

Outre cette fonction vitale, il en est une autre, d'ordre socio-religieux, celle de purifier le corps et les vêtements des impuretés et des souillures, pour permettre à l'homme de se tourner vers Dieu le Très-Haut: "Et [II] fit descendre l'eau du ciel pour vous purifier;"<sup>11</sup> Dieu nous a par ailleurs éclairés sur d'autres fonctions de l'eau: des rivières, des mers et des océans, il a fait un habitat propice pour d'autres êtres, qui contribuent au développement de la planète et à la pérennité de la vie sur elle. Les Très-Haut a dit: "C'est lui qui vous a soumis la mer; vous en mangez des chairs fraîches, vous en retirez des ornements dont vous vous parez. Vous voyez les vaisseaux fendre les flots pour demander à Dieu les trésors de sa bonté."<sup>12</sup> Il dit encore: "Il vous est permis de vous livrer à la pêche pour vous nourrir de ses produits et d'y chercher votre profit. La pêche est permise aux voyageurs."<sup>13</sup>

Nul doute que la conservation de cet élément constitue la base de la conservation de la vie sous ses diverses formes, qu'elle soit végétale, animale ou humaine. Car il est de règle, en droit musulman, que tout ce qui réalise le nécessaire est nécessaire en soi. Dès lors, toute atteinte à la fonction vitale et sociale de cet élément — comme sa détérioration ou sa pollution au moyen de substances préjudiciables à son rôle de source de vie ou d'habitat pour certains organismes vivants — est en fait une atteinte à la vie dans sa globalité. Et, selon une règle du droit musulman, "tout ce qui conduit à l'interdit est lui-même interdit".

Etant donné l'importance de l'eau pour la pérennité de la vie sous toutes ses formes, Dieu en a conféré l'usage, en commun à tous les fils d'Adam et à l'ensemble des créatures. Le droit d'en jouir est reconnu à tous, sans discrimination, contrainte, détérioration, abus ou gaspillage. A cet égard, le Très-Haut a dit au sujet de la chamelle des Thamud: "Annonce leur que l'eau de leur citernes doit être partagée entre eux;"<sup>14</sup> et son Prophète a dit: "les gens sont associés en trois choses: l'eau, le fourrage et le feu."<sup>15</sup> Il nous est donc interdit de gaspiller l'eau, que nous en fassions un usage privé ou public, qu'elle soit abondante ou rare. On rapporte que le Messager de Dieu, prière et salut de Dieu sur lui, passa devant Sa'd [son compagnon], alors que celui-ci faisait ses ablutions, et lui dit: "Quel est ce gaspillage, ô Sa'd?" — "Y a-t-il gaspillage à faire ses ablutions?", répondit celui-ci; — "Oui, dit le Prophète, quand bien même tu serais au bord d'une rivière coulant à flots."<sup>16</sup>

L'approche des savants musulmans et leur expérience séculaire en matière de droit des eaux et d'allocation des parts d'eau en milieu aride constituent une illustration exemplaire de gestion durable des ressources rares, d'autant plus éclairante que, de nos jours, les ressources jadis abondantes se raréfient de plus en plus.

## 2. L'air

Cet élément n'est pas moins important que l'eau au regard de la continuité et de la préservation de la vie, en ce sens que presque toutes les créatures terrestres sont dépendantes de l'air qu'elles respirent. L'air possède en outre d'autres fonctions, qui peuvent être imperceptibles pour l'homme mais qui, comme le Coran nous le signale, n'en ont pas moins été voulues par Dieu, le Grand et le Puissant. C'est ainsi que les vents ont une importante fonction vitale, celle de la fécondation. Le Très-Haut dit en effet: "Nous envoyons les vents qui fécondent."<sup>17</sup> Bien plus, les vents sont un prodige attestant la toute-puissance de Dieu et la perfection de son oeuvre, car ainsi que le Très-Haut l'a dit: "Dans la création des cieus et de la terre..., dans la succession alternative des jours et des nuits, dans les variations de vents et dans les nuages astreints au service entre le ciel et la terre, dans tout ceci il y a certes des signes pour ceux qui ont de l'intelligence."<sup>18</sup> Et le Très-Haut a dit aussi: "C'est lui qui envoie les vents avant-coureurs de sa grâce. Nous leur faisons porter les nuages gros de pluie et nous les poussons vers le pays mort de sécheresse; nous en faisons descendre l'eau, et par elle, nous faisons sortir tous les fruits."<sup>19</sup>

L'atmosphère étant investie de ces fonctions vitales et sociales, il s'ensuit que sa conservation dans un état de propreté et de pureté est considérée comme participant de la conservation de la vie elle-même, celle-ci étant l'un des buts essentiels de la Loi islamique. A cet égard, la règle qui prévaut en droit musulman est que "tout ce qui réalise le nécessaire est nécessaire en soi". De sorte que toute activité humaine susceptible de la polluer, de la priver de sa fonction ou d'y porter atteinte est considérée tout à la fois comme une entrave à la volonté de Dieu vis-à-vis de ses créatures et un obstacle pour l'homme à l'exercice de ses prérogatives et à l'accomplissement de ses devoirs en vue d'œuvrer au développement de ce monde.

## 3. Le sol

Au même titre que l'air et l'eau, le sol est essentiel pour la pérennité de notre vie et pour celle des autres créatures divines. Dieu le Très-Haut a dit dans l'illustre Coran: "Il a disposé la terre pour les différents peuples."<sup>20</sup> C'est ainsi que les éléments solides contenus dans nos corps et dans ceux de toutes les espèces vivantes, animales et végétales, proviennent des minerais extraits de la terre. Le Très-Haut a dit dans le saint Coran à ce sujet: "C'est un des signes de sa puissance qu'il vous a créés de poussière. Puis vous devîntes hommes disséminés de tous côtés."<sup>21</sup> Dieu le Très-Haut a en outre fait de la terre notre havre et celui de toutes les créatures terrestres: "Il

vous a fait surgir de la terre comme une plante. Il vous y fera rentrer et vous en fera sortir de nouveau."<sup>22</sup> Constituant notre habitat, la terre revêt comme telle une importance spatiale du fait de son extension, ainsi que le Très-Haut l'a dit: "Il vous a donné la terre pour tapis, afin que vous y marchiez par des routes larges."<sup>23</sup>

Dieu le Très-Haut a conçu la terre pour qu'elle serve de source de subsistance à nous-mêmes et aux autres créatures. Il a rendu le sol fertile afin que puissent y être cultivées les plantes dont se nourrissent les animaux. Il a fait en sorte que les montagnes captent et emmagasinent les eaux pluviales et qu'elles jouent un rôle essentiel dans la fixation de la croûte terrestre, ainsi que le signale l'illustre Coran: "N'avons-nous pas constitué la terre pour renfermer les morts et les vivants? Nous y avons établi des montagnes élevées, et nous vous faisons boire de l'eau douce;"<sup>24</sup> "Ensuite il établit la terre comme un tapis. Il en fait jaillir les eaux et germer ses pâturages. Il a amarré les montagnes, pour servir à vous et à vos troupeaux:"<sup>25</sup> "Nous avons étendu la terre, et nous y avons lancé des montagnes, et nous y avons fait éclore toutes choses en proportion. Nous y avons mis des aliments pour vous et pour les bêtes que vous ne nourrissez pas;"<sup>26</sup> "Que la terre morte de sécheresse leur serve de signe de notre puissance. Nous lui rendons la vie, et nous en faisons sortir des grains dont ils se nourrissent. Nous y plantâmes des jardins de dattiers et de vignes; nous y avons fait jaillir des sources. Qu'ils mangent de leurs fruits et jouissent des travaux de leurs mains. Ne vous seront-ils pas reconnaissants?"<sup>27</sup>

Pour exprimer notre gratitude au Bienfaiteur, il nous appartient de perpétuer ses bienfaits, en préservant la fertilité des sols et en les protégeant contre l'érosion éolienne et hydrique. Aussi devons-nous, en menant nos activités urbaines, agricoles, pastorales, forestières et minières, veiller à ne pas les dégrader et recourir à des pratiques qui favorisent le maintien et l'amélioration de leur fertilité. Provoquer la dégradation de ce bien providentiel, dont tant d'être vivants sont tributaires, revient à nier la providence divine. Et dans la mesure où toute atteinte à l'intégrité ou à la qualité du sol entraîne nécessairement la destruction et la dégradation de la vie, elle ne peut être que strictement interdite.

A ce propos, le Messenger de Dieu, prière et salut de Dieu sur lui, a dit: "La terre entière a été conçue comme un lieu de culte pour moi, tout en pureté."<sup>28</sup> Il s'ensuit que nous devons la traiter avec tout le respect dû aux lieux de culte et la préserver contre toute impureté ou souillure.

## 4. Les végétaux et les animaux

L'importance des végétaux et des animaux, comme ressources vivantes d'une grande utilité pour la survie des hommes et des autres créatures, ne fait aucun doute. Dieu le Très-Haut, qu'il soit glorifié, n'a rien créé en vain. Bien au contraire, toute forme de vie constitue une créature particulière et singulière, digne d'être respectée en soi. Aussi bien, l'ensemble des espèces dans toute leur diversité sont, en tant que ressources vivantes, uniques et irremplaçables: si elles viennent à disparaître, elles sont perdues à jamais.

Par la grâce de Dieu, les végétaux fournissent aux hommes et aux animaux l'essentiel de leur nourriture, qu'elles produisent par photosynthèse. Le Très-Haut a dit à cet égard: "Qu'il jette les yeux sur sa nourriture. Nous versons l'eau par ondées; nous fendons la terre par fissures, et nous faisons sortir le grain, la vigne et le trèfle, l'olivier et le palmier, les jardins aux arbres touffus, les fruits et les herbes qui servent à vous et à vos troupeaux:"<sup>29</sup>

En plus de leur importante fonction alimentaire, les végétaux augmentent la fertilité des sols et les protègent contre l'érosion éolienne et hydrique. Ils favorisent en outre la conservation des eaux en limitant leur ruissellement, comme ils tempèrent le climat et produisent l'oxygène que nous respirons. Du fait enfin qu'on en extrait médicaments, huiles, parfums, cires, fibres, bois et combustibles, leur valeur est également inestimable à ce titre. Dieu a dit dans l'illustre Coran: "Avez-vous porté vos regards sur le feu que vous obtenez par frottement? Est-ce vous qui créez l'arbre qui vous le donne, ou bien nous? Nous l'avons voulu pour être un enseignement et procurer une utilité à ceux qui voyagent dans le désert."<sup>30</sup>

Les animaux, à leur tour, sont un support de vie pour les végétaux et une source de subsistance les uns pour les autres, autant que pour les hommes. Leurs excréments et leurs carcasses enrichissent les sols et les mers. Par leur respiration, ils contribuent à la composition de l'air. Par leurs déplacements et leurs migrations, ils favorisent la pollinisation et la distribution des plantes. Se nourrissant les uns des autres, ils procurent également à l'homme peaux, laines et poils, médicaments, parfums et moyens de transport, miels, viandes et laits. Les animaux sont par ailleurs estimés à raison de leur sensibilité et de leur éveil particulièrement développés, ainsi que pour leur sociabilité, qui en font des communautés comparables aux sociétés humaines. Dieu le Très-Haut a dit à ce propos dans le saint Coran: "Il n'y a point de bêtes sur la terre ni d'oiseau volant de ses ailes, qui ne forment des communautés comme vous."<sup>31</sup>

Le saint Coran nous enseigne que, parmi les fonctions de ces créatures, il est un aspect esthétique et ornemental. La quiétude spirituelle étant une aspiration religieuse digne d'être satisfaite et respectée, Dieu a voulu, par l'intermédiaire de ces créatures, procurer à l'homme joie et gaieté, lui permettant ainsi, l'âme en paix, de se consacrer à l'accomplissement de sa mission.

D'autres fonctions attachées à ces créatures sont indiquées par le saint Coran, mais nous sont peut-être imperceptibles: ce sont l'adoration, la louange et la prosternation dues à Dieu. Le Très-Haut dit: "Ne vois-tu pas que tout ce qui est dans les cieux et sur la terre adore le Seigneur, le soleil, la lune, les étoiles, les montagnes, les arbres, les animaux;"<sup>32</sup> Il dit aussi: "Les sept cieux et tout ce qu'ils renferment, ainsi que la terre, célèbrent ses louanges. Il n'y a point de chose qui ne célèbre ses louanges, mais vous ne comprenez pas leurs chants;"<sup>33</sup> Il dit encore: "Tout ce qui est dans les cieux et sur la terre rend à l'Eternel un hommage volontaire et forcé."<sup>34</sup>

L'Islam veille à la survie de ces créatures afin qu'elles puissent remplir les fonctions qui leur sont assignées. Aussi bien, la destruction du fait de l'homme de toute espèce d'animaux ou de végétaux constitue un acte injustifiable; pas plus qu'elles ne devraient être exploitées d'une manière qui excède leur capacité de régénération, que ce soit au moyen de la chasse, de la pêche, de la coupe de bois d'oeuvre ou de chauffage, du pâturage ou de toutes autres utilisations des ressources vivantes. La préservation de la diversité biologique est impérative à cet égard : elle doit être assurée tant pour le maintien des espèces elles-mêmes qu'en raison des avantages qu'elles présentent pour l'homme et pour toutes les autres créatures.

Dieu a envoyé à tous les êtres vivants, pour leur miséricorde,<sup>35</sup> son Messenger Mohamed, prière et salut de Dieu sur lui, qui nous a appris, à travers ses recommandations et ses enseignements, comment prendre soin de ces créatures et être bienveillants à leur égard. Il a dit à ce sujet : "Les miséricordieux sont sujets à la miséricorde du Miséricordieux. Faites miséricorde à ceux qui sont sur terre, et Dieu vous fera miséricorde."<sup>36</sup> Le Prophète, prière et salut de Dieu sur lui, a en outre ordonne aux hommes de procurer à leurs bêtes tout ce dont elles ont besoin et les a mis en garde contre le fait de provoquer la mort d'un animal, en l'affamant ou en l'assoiffant, au risque de subir le châtement de Dieu dans le feu de l'enfer."<sup>37</sup> Il a également ordonne aux hommes d'assurer la protection des animaux qui en ont le plus besoin, en rapportant que Dieu accorda son pardon à une personne qui avait commis des péchés après qu'elle eût abreuvé un chien assoiffé et lui ait ainsi sauvé la vie. Et lorsque les gens lui demandèrent: "O Messenger de Dieu, serons-nous récompensés si nous traitons bien ces animaux?", il répondit : "Il y a une récompense à faire du bien pour toute créatures vivante."<sup>38</sup>

Si la chasse et la pêche sont autorisées par l'Islam, en revanche, le Messenger de Dieu, prière et salut de Dieu sur lui, a maudit ceux qui prennent les créatures vivantes pour cibles de leurs tirs, en se jouant inutilement de leurs vies."<sup>39</sup> Il a également interdit de causer des souffrances prolongées aux animaux qu'on abat."<sup>40</sup> Il a aussi dit, prière et salut sur lui: "Dieu a prescrit de faire le bien à l'égard de toutes choses; si vous tuez ou égorgé un animal, faites-le avec bonté; que vos lames soient aiguisées afin d'éviter de faire souffrir les bêtes que vous égorgé."<sup>41</sup>

Le Prophète, prière et salut de Dieu sur lui, a interdit de mettre le feu à une fourmilière. Il a relaté à ce propos que, piqué par une fourmi, un prophète avait ordonné d'en brûler toute une colonie. Il reçut alors cette révélation de Dieu : "Pour une fourmi qui te pique, tu fais périr toute une communauté qui se prosternait !"<sup>42</sup> Le Prophète, prière et salut de Dieu sur lui, a par ailleurs ordonné à un homme, qui avait retiré des oisillons de leur nid, de les remettre là où il les avait pris, en compagnie de leur mère qui avait essayé de les protéger."<sup>43</sup> Pareillement, il a interdit de couper sans raison valable un arbre qui fournit de l'ombre aux hommes et aux animaux dans le désert."<sup>44</sup> On peut donc conclure que le but recherché, à travers ces interdits, est d'éviter la destruction des habitats où vivent les créatures

En se basant sur les recommandations et les interdits énoncés par le Prophète, les docteurs de la loi ont estimé que les créatures de Dieu restent inviolables même en temps de guerre. Il est établi que le Messenger de Dieu, prière et salut de Dieu sur lui, a interdit de tuer gratuitement les abeilles ainsi que toutes autres bêtes capturées, car un tel acte participe de la corruption à laquelle s'applique ces paroles divines: "A peine t'a-t-il quitté qu'il parcourt le pays, y propage le désordre, cause des dégâts dans les campagnes et parmi les bestiaux. Dieu n'aime point le désordre"<sup>45</sup>. En ce que les animaux sont dotés d'une âme, il n'est pas permis de les tuer pour irriter les idolâtres. ... Et du fait de leur inviolabilité, ils sont comparables aux femmes et aux enfants."<sup>46</sup>

L'un des traits caractéristiques du droit musulman réside dans le fait qu'il attribue des droits aux animaux, dont le respect est assuré par le muhatassib et le juge. Conçus depuis plus de sept siècles à partir des traditions du Prophète, les droits des animaux, opposables aux hommes, ont été décrits comme suit:

"Les Droits des animaux domestiques et sauvages vis-à-vis de l'homme, en vertu desquels celui-ci: doit pourvoir à leur subsistance même lorsque, devenus vieux ou malades, il n'en retire plus aucun bénéfice; ne doit pas les charger au-delà de ce qu'ils peuvent supporter; ne doit pas les assembler avec d'autres animaux, de la même espèce ou non, susceptibles de leur porter atteinte en les blessant ou en leur brisant les cornes; s'il les égorge, il doit le faire avec bonté et ne pas ôter leur peau ou briser leurs os avant qu'ils ne soient tout à fait morts et leurs cadavres complètement refroidis; ne doit pas tuer leurs petits en leur présence; ne doit pas les isoler les uns des autres; doit prendre soin de leurs lieux de repos et d'abreuvement; doit favoriser l'accouplement de leurs mâles et leurs femelles pendant les saisons des amours; ne doit pas abandonner ceux



qu'il chasse, ni les tirer avec des instruments qui brisent leurs os ou d'une manière qui les détruit et rend leur viande impropre à la consommation."<sup>47</sup>

Au regard de l'Islam, ces créatures, animaux ou végétaux, sont perçues de deux façons:

- d'un côté ce sont êtres vivants qui existent pour eux-mêmes, afin de remplir leurs fonctions, qui glorifient Dieu et attestent sa puissance et sa sagesse;
- de l'autre, ils sont mis au service de l'homme et des autres créatures, jouant ainsi un rôle dans le développement de ce monde.

Les conserver et les développer constituent donc un devoir: pour eux-mêmes, d'une part; et en raison de leur valeur, tant pour l'homme que pour les autres créatures, comme ressources vivantes uniques et irremplaçables, d'autre part.

## TROISIEME PARTIE

# Protection de l'homme et de l'environnement contre les effets dommageables des activités humaines

Si l'islam veille à la protection et à la conservation des éléments essentiels de l'environnement, pour assurer le bien-être de l'humanité et en vue de satisfaire ses besoins fondamentaux — autant pour les générations actuelles que pour celles à venir —, il ne se préoccupe pas moins de protéger l'homme et l'environnement, en eux-mêmes, contre les influences extérieures nuisibles, telles celles causées par les produits chimiques et les déchets. L'islam prohibe en effet toutes sortes de dommages, quelle qu'en soit la forme. L'une des principes fondamentaux du droit musulman à cet égard ressort de cette parole du Prophète: "Ni dommage, ni représailles."<sup>1</sup> De même est-il préférable de prévenir la réalisation d'un dommage ou d'une nuisance que d'en corriger les inconvénients après coup, ainsi que le prescrit cette règle islamique: "Repousser le mal prime la recherche du bien". Dès lors, toute activité orientée vers la réalisation d'un bienfait, telle la garantie des besoins et services, le développement agricole et industriel, la création de moyens de communication, doit être entreprise de manière à éviter tout dommage ou nuisance. Il importe, par conséquent, que des précautions soient prises lors de la conception, de la planification et de l'exécution de ces activités afin que, dans toute la mesure du possible, il n'en résulte ni dommage ni nuisance.

## 1. Les déchets, émissions, produits de nettoyage et autres substances toxiques ou nocives

Les déchets et les émissions, qu'il résultent des activités domestiques normales ou qu'ils soient dus au développement industriel et technologique avancé, doivent être éliminés de telle façon qu'ils ne détériorent pas ou ne défigurent pas l'environnement — du point de vue esthétique et biologique —, ainsi que pour protéger l'homme et les autres éléments du milieu contre leurs effets nuisibles. On sait par ailleurs que l'accumulation des déchets résulte en grande partie du gaspillage. En interdisant celui-ci, l'Islam requiert par là-même, autant que possible, la réutilisation ou le recyclage des produits, matériaux et déchets, plutôt que leur rejet pur et simple.

Le Prophète, prière et salut de Dieu sur lui, a interdit qu'on se soulage dans un cours d'eau, sur un chemin, à l'ombre ou dans un terrier.<sup>2</sup> On peut en déduire que, de façon plus générale, la sagesse commande de ne pas polluer les ressources vitales et les habitats. Aussi convient-il de traiter les déchets et les résidus à la source, en utilisant les meilleurs procédés; comme il importe, en les éliminant, de veiller à ne pas produire un autre dommage, similaire ou plus grand, car selon une règle du droit musulman: "Le mal ne peut être écarté par son égal ou par un mal plus grand".

Il en va de même pour ce qui est des effets nuisibles des produits de nettoyage et des autres produits toxiques ou dommageables utilisés à des fins domestiques, industrielles, agricoles ou dans les établissements privés et publics. Il faut donc s'efforcer, par la prévention et l'élimination, d'éviter la réalisation de ces effets, afin d'assurer la protection de l'homme et de son milieu social et naturel contre leurs méfaits. Et s'il s'avère que les inconvénients en dépassent les avantages, l'interdiction de leur utilisation s'impose. Des solutions de rechange, non nuisibles ou moins nuisibles, doivent alors être recherchées.

## 2. Les pesticides

Les propos qui précèdent s'appliquent également aux pesticides - insecticides ou herbicides. Leur utilisation doit, de la même manière, être conditionnée par le souci de ne pas nuire à l'homme et à son environnement, dans l'immédiat et à terme. C'est pourquoi il faut proscrire tout ce qui porte atteinte à l'homme ou perturbe les écosystèmes, même si cela devait se faire au détriment des intérêts de quelques uns, conformément à la règle selon laquelle "un préjudice limité est supportable s'il permet d'éviter un dommage généralisé". Pour contrer le mal, tous les moyens doivent être mis en oeuvre, pour autant qu'ils soient licites et qu'ils n'occasionnent pas un dommage similaire ou plus grand. Une règle du droit musulman énonce à cet égard: "De deux maux, on choisit le moindre". Si toutefois l'utilisation des pesticides s'avère être d'une nécessité vitale, une telle nécessité, appréciée à sa juste mesure, conduirait à lever leur interdiction, car "les nécessités priment les interdits" et "ce qui est permis cesse de l'être lorsque disparaît le fait qui le justifie".

Ces valeurs et règles islamiques supposent le recours aux moyens de lutte les plus sélectifs et les moins dommageables. Les mesures préventives, les méthodes biologiques, les produits non toxiques, les pesticides biodégradables et à effet restreint doivent être, autant que faire se peut, favorisés par rapport aux autres moyens de lutte plus nocifs. Il importe en outre de les utiliser avec mesure et précaution, afin de protéger l'homme, ses cultures et ses animaux de la manière la plus efficace et de causer le moins de dommages possible aux créatures de Dieu.

### **3. Les substances radioactives**

Ce qui vient d'être mentionné s'applique aussi aux substances radioactives, dans la mesure où leurs effets sont extrêmement toxiques et pérennes. D'où la nécessité de prévenir les impacts nocifs de leur utilisation sur l'homme et les écosystèmes, ainsi que celle d'éliminer les déchets qui en résultent de façon appropriée. Des précautions toutes particulières doivent être prises pour éviter le rejet des déchets radioactifs à partir d'installations nucléaires, qu'il soit dû au mauvais fonctionnement de celles-ci ou à la négligence de leur personnel. Les conséquences dommageables des essais nucléaires doivent être également évitées.

### **4. Le bruit**

La plupart des établissements industriels et des moyens d'information et de communication étant souvent générateurs de bruit, il convient de s'efforcer d'éliminer ce bruit ou d'en éviter les inconvénients, en ce sens qu'il est néfaste pour l'homme et pour les éléments vivants de l'environnement. Il est donc nécessaire de repousser ce mal, autant que possible et par tous les moyens, conformément aux règles du droit musulman.

### **5. Les alcools et autres drogues**

Il est évident que les alcools et les drogues ont une influence néfaste sur la santé physique et mentale de l'homme et, partant, sur sa vie, sa raison, sa progéniture, son travail, ses biens, sa dignité et sa religion. Il est aujourd'hui établi, de manière indubitable, que les maux causés par les alcools et les drogues, qu'ils soient d'ordre physique, social ou psychologique, sont graves et profonds. Leur interdiction par l'Islam, sous quelque forme qu'ils se présentent, et la prohibition de toute transaction les concernant, comme leur production et leur consommation, sont une démonstration exemplaire de l'intérêt que le droit musulman porte, depuis quatorze siècles, à la protection de l'homme et la conservation de son milieu, tant social que naturel, contre les facteurs de dégradation, de dommage et de pollution de toutes sortes.

### **6. Les calamités naturelles**

Il convient aussi, par la prévention, de prendre des mesures de précaution propres à diminuer les impacts des calamités naturelles sur l'homme et le milieu naturel, telles les inondations, les tremblements de terre, les volcans, les tempêtes, les incendies, la désertification, les infestations, les épidémies, etc. Il est bien connu que les activités humaines constituent un facteur aggravant des calamités naturelles. C'est ainsi que les pertes en vies humaines et en biens matériels sont accentuées par les pratiques inappropriées en matière d'urbanisation, de construction et de gestion des terres. Il est donc possible d'atténuer les impacts de ces calamités moyennant une planification judicieuse qui tienne compte des conditions naturelles. A cet effet, les pratiques et les activités inadéquates ne devraient pas être menées dans les zones qui présentent, effectivement ou potentiellement, des risques pour la vie ou la santé humaines, pas plus que dans les zones sensibles, sujettes à la perturbation ou à la rupture de leur équilibre écologique.

La sauvegarde de l'homme, de ses biens et de ses intérêts constitue à cet égard un devoir, car "tout ce qui réalise le nécessaire est nécessaire en soi". Le droit musulman est explicite à ce propos lorsqu'il énonce: "Le dommage doit être réparé", ou encore: "Le dommage doit être effacé dans toute la mesure du possible". Toutefois, ces mesures de protection ne doivent pas se traduire par des dommages similaires, ainsi que le prescrit la règle en vertu de laquelle "le mal ne peut être écarté par son égal".

## QUATRIEME PARTIE

# Principes, politiques et institutions du droit musulman régissant les procédures et les mesures nécessaires à la protection et à la conservation de l'environnement

Sauvegarder les intérêts de toutes les créatures de Dieu, dans l'immédiat et à terme, telle est la finalité globale du droit musulman. La réalisation de cet objectif — qui est un trait caractéristique du droit musulman — implique qu'aucune espèce, aucune génération ne doit être négligée au cours du processus de planification et d'administration. Il est plutôt du devoir de tout musulman, de même que de la communauté musulmane dans son ensemble, d'oeuvrer fidèlement dans le sens de la réalisation du bien-être de tous.

## 1. La responsabilité de l'individu

De toutes ses actions, l'individu est responsable en ultime instance. Le jour du jugement dernier, c'est de la manière dont il aura vécu qu'il devra rendre compte, indépendamment des instructions qu'il aura reçues des autorités publiques ou des institutions administratives, municipales ou judiciaires. C'est pourquoi la protection de la nature et de ses ressources, sa conservation et son développement constituent une obligation religieuse incombant à tout musulman, qui découle de la responsabilité individuelle qu'il a envers Dieu de veiller à la protection de lui-même et de sa société.

La sensibilisation religieuse islamique dans ce domaine est nécessaire, afin que chacun puisse prendre activement part à la protection et au développement des ressources naturelles et environnementales. Car la dégradation de l'environnement est due, pour une large part, à l'ignorance par les gens de ce que leur Créateur exige d'eux. Aussi faut-il les rendre attentifs au fait que la protection de l'environnement est une obligation religieuse imposée par le Très-Haut. Dieu a dit à cet égard: "Et sois bienfaisant envers les autres comme Dieu l'a été envers toi; garde-toi de commettre des excès sur la terre; car Dieu n'aime point ceux qui commettent les excès."<sup>1</sup> Il dit encore: "Mangez et buvez, mais sans excès, car Dieu n'aime point ceux qui commettent les excès."<sup>2</sup> Il dit aussi: "N'obéissez point aux ordres de ceux qui se livrent aux excès, qui mettent tout en désordre sur la terre et ne l'améliorent pas."<sup>3</sup> Il dit enfin: "Ne corrompez pas la terre quand elle a été rendue à un meilleur état."<sup>4</sup> Aussi bien, toute atteinte, tout dommage intentionnels à la nature et à ses ressources constituent un méfait prohibé par l'Islam, voire une grave malveillance que tout musulman se doit d'éviter, et que les dirigeants sont menues de proscrire, surtout s'il en résulte un préjudice généralisé. Le Très-Haut a dit en ce sens: "Afin que vous deveniez un peuple appelant les autres au bien, ordonnant les bonnes actions et défendant les mauvaises. Les hottes qui agiront ainsi seront bienheureux."<sup>5</sup>

Par le biais de la sensibilisation religieuse islamique, les individus doivent être invités, par nous les moyens et à nous les niveaux, à se conforter à l'éthique et à la morale musulmanes dans leur comportement vis-à-vis de l'environnement, de la nature et de ses ressources, du point de vue de leur utilisation et développement durables. A cette fin, il convient de leur rappeler leurs obligations religieuses, à savoir:

- éviter le gaspillage et les excès de consommation;
- éviter d'endommager les ressources ou de les détériorer sans motif légitime;
- éviter de nuire au milieu naturel, d'y porter atteinte, de le polluer ou de l'altérer, de quelque manière que ce soit;
- mettre la terre en valeur, en développer de façon durable les éléments et les paysages, en contribuant à l'amélioration, à la protection et à la conservation des ressources naturelles et des espèces vivantes, en vivifiant et en cultivant la terre, en restaurant le sol, en régénérant et en purifiant l'air et l'eau.

## 2. Les principes de législation et la politique législative en Islam

- (a) Il est établi en droit musulman que Dieu le Très-Haut est le seul maître de la terre et de ce qu'elle renferme. Certains savants ont dit: "Les choses n'appartiennent pas aux gens; leur propriétaire est leur Créateur, qu'Il soit glorifié et exalté; les gens n'en ont que la jouissance, qu'ils exercent conformément aux prescriptions légales."<sup>6</sup> De nous les biens, de toutes les ressources, les hottes ne sont donc que les gardiens. A ce titre, ils doivent les utiliser en fonction des finalités que Dieu leur a assignées. C'est dans cet esprit que, tout en garantissant le droit à la propriété privée, l'Islam en soumet l'exercice à d'importantes restrictions.

- (b) D'où l'interdiction de l'abus de droit, qui a été érigée en principe à partir de la règle fondamentale: "Ni dommage, ni représailles". Ainsi le droit ne peut-il valablement être exercé que pour la réalisation des objectifs en vue desquels il a été conféré. Son titulaire en perd le bénéfice dès lors qu'il l'exerce de façon dommageable; ou qu'il n'en résulte aucun avantage pour lui-même, mais seulement un préjudice pour autrui, fût-il non intentionnel; ou encore qu'il en tire un avantage personnel, mais qu'il cause un dommage excessif pour autrui ou un dommage pour l'ensemble de la communauté.
- (c) Le droit de jouir de l'environnement et de ses ressources — c'est-à-dire l'eau, les pâturages, le feu et les autres sources d'énergie, les forêts, la faune sauvage, les poissons, les terres arables, l'air et les rayons solaires — est partagé par l'ensemble des membres de la société. Une telle jouissance consiste, tantôt à puiser directement dans une ressource, tantôt à tirer indirectement profit de ses produits. Chacun est donc en droit d'user de la ressource commune selon ses besoins, pour autant que la jouissance des autres n'en soit pas affectée ou empêchée. En contrepartie de l'usage qu'il fait de la ressource commune, l'individu est tenu d'en maintenir la valeur initiale. S'il la détruit, la corrompt ou la dégrade, il doit supporter la charge de la réparation du dommage causé, car il a porté atteinte aux droits de chacun des membres de la société.
- (d) Lorsqu'une ressource commune n'est pas suffisamment abondante pour que chacun puisse en user librement sans affecter les droits des autres, il faut procéder à la répartition des droits d'usage direct selon des critères objectifs, dont notamment:
- i) L'importance des besoins, ceux-ci devant être distingués des désirs et évalués quantitativement et qualitativement;
  - ii) L'impact de l'utilisation sur la ressource;
  - iii) L'investissement réalisé, dont l'auteur doit être privilégié par rapport aux autres;
  - iv) L'antériorité de la jouissance, celle-ci devant être accordée en priorité aux premiers usagers.

En somme, la jouissance est liée à la responsabilité de l'usager quant à l'utilisation et à la protection de la ressource. C'est ce qui ressort d'un principe fondamental découlant de cette parole du Messager de Dieu, prière et salut de Dieu sur lui: "La jouissance implique la responsabilité;"<sup>7</sup> et son pendant: "La responsabilité est attachée à la jouissance".

- (e) L'intervention des gouvernants pour réaliser le bien public et combattre les méfaits — c'est là leur obligation première — est une pratique solidement établie en droit musulman. A cette intervention, des limites existent, qui sont déterminées tant par les objectifs généraux de la loi islamique que par les intérêts réels et licites que les gouvernants sont chargés de défendre. Une règle fondamentale prescrit à ce sujet: "Le comportement du gouvernant à l'égard de ses administrés doit être dicté par l'intérêt général". Un tel comportement, à n'en pas douter, perd sa légitimité lorsqu'il est l'expression d'un caprice ou d'un absolutisme peu respectueux de l'intérêt général. L'intervention publique légitime est dès lors celle qui se soucie de faire triompher les intérêts généraux, vitaux et réalistes et vise à la protection de ces intérêts, dans le cadre de l'établissement d'un équilibre entre intérêts antagonistes.
- (f) Toutes actions sont, en Islam, évaluées en fonction des bienfaits et des méfaits qu'elles engendrent. Les planificateurs, les aménageurs et les administrateurs musulmans sont donc tenus, en toutes circonstances, d'avoir en vue la réalisation de l'intérêt général. De là leur devoir de veiller à concilier les divers intérêts en présence. Si toutefois ils n'y arrivent pas, il leur appartient, compte tenu du bien commun, d'établir des priorités en prenant en considération le bien-être du plus grand nombre; le degré d'importance des intérêts concernés; la certitude ou la probabilité de leur caractère bénéfique; et la capacité des intéressés à défendre leurs droits sans recevoir d'aide. Le principe fondamental en la matière est ainsi formulé:

"La réalisation des bienfaits et leur perfectionnement, la suppression des méfaits et leur atténuation, constituent un devoir. En cas de conflit, la loi commande de protéger le bienfait le plus grand en écartant le moindre et de supprimer le méfait le plus grand en tolérant le moindre."<sup>8</sup>

- Les intérêts de la nation et de la communauté doivent prévaloir sur les intérêts des individus et des groupes, en cas de conflit entre eux, car selon des règles fondamentales du droit musulman: "La priorité est donnée à l'intérêt général sur l'intérêt particulier"; et: "Le bien-être de la collectivité prime celui des individus". D'où le principe selon lequel "le dommage privé est acceptable s'il évite le dommage public". Dès lors, négliger l'intérêt privé en vue d'assurer la protection de l'intérêt général équivaut, entre deux maux, à opter pour le moindre mal. A cet égard, le principe est que "lorsque deux maux s'opposent, le moins dommageable est admissible s'il permet d'éviter le plus grave".

- Les intérêts sont d'importance inégale. Certains, fondamentaux sont essentiels quant à la protection de la religion, de la vie, de la procréation, de la raison et des biens. D'autres, nécessaires, permettent de faire face à l'adversité et à la détresse. D'autres encore, accessoires, favorisent le perfectionnement des mœurs et l'amélioration de la qualité de la vie. S'ils se trouvent en conflit, les intérêts fondamentaux doivent prévaloir sur les intérêts nécessaires ou accessoires; de même faut-il donner la priorité aux intérêts nécessaires s'ils s'opposent aux intérêts accessoires.
- Les intérêts divergent en fonction de leur degré de précision et d'acuité. Certains sont réels, concrets et absolus; d'autres sont prévisibles, éventuels et incertains. A valeur égale, les premiers doivent primer les seconds.
- Il faut également tenir compte de la capacité des différents groupes à défendre leurs intérêts, sans recourir à l'assistance des gouvernants. Ceux-ci doivent venir en aide aux groupes les plus défavorisés, conformément aux prescriptions de ces deux règles: "Le bien-être des pauvres prime le bien-être des riches"; et "La défense des pauvres contre le mal a la priorité sur la défense des riches contre la mal."<sup>9</sup>
- S'il est vrai que certains comportements réalisent certains intérêts, ils n'en causent pas moins, corrélativement, des dommages plus graves ou similaires. En ce cas, comme le veut la règle, "repousser le mal prime la recherche du bien", car l'élimination du mal est le premier pas vers la réalisation du bien.

### 3. La responsabilité des gouvernants

Il est du devoir des autorités gouvernementales, locales et judiciaires d'oeuvrer pour la réalisation de l'intérêt général et pour la défense de la société dans son ensemble contre les méfaits, y compris la protection et la conservation de l'environnement et des ressources naturelles.

Historiquement, parmi les institutions musulmanes les plus importantes, celle de la **hisba** a eu en la matière une responsabilité particulière, dans la mesure où cet organisme public a été spécialement chargé de promouvoir le bien et de combattre le mal. Le **muhtassib** (qui dirigeait cette institution) devait être un juriste ayant une parfaite maîtrise des règles islamiques relatives à sa charge. Celle-ci consistait, entre autres tâches, à inspecter les marchés, les routes, les constructions, les cours d'eau, les espaces réservés, etc. Il était également responsable du contrôle de l'application des règles concernant la sécurité, l'hygiène, l'élimination des déchets et ordures, la prévention des risques et nuisances, la protection des espaces réservés contre les empiètements et l'interdiction des mauvais traitements infligés aux animaux. Il était par ailleurs compétent pour évaluer les dommages, prendre des sanctions et imposer des amendes. De surcroît, il jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire pour prendre les mesures nécessaires destinées à assurer le bien-être social.

La protection et la conservation de l'environnement et de ses ressources comporte une double dimension :

celle de la réparation du dommage; et celle de la prévention du dommage.

- (a) Les gouvernants sont tenus, lorsqu'un dommage se produit, de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à en assurer l'élimination, la réparation et l'indemnisation, conformément aux prescriptions des règles pertinentes, dont celles-ci : "Le dommage doit être éliminé"; "Le dommage ne peut être éliminé au moyen d'un dommage similaire"; "Si l'action originelle devient impossible, on doit recourir à des alternatives"; et "La nécessité n'annule pas le droit d'autrui".
- Les gouvernants peuvent, par exemple, mettre à la charge des particuliers, des institutions et des sociétés l'obligation d'éliminer et de réparer les dommages résultant de leurs activités et de leurs projets qui, alors même qu'ils profitent à la communauté, ne sont pas moins préjudiciables pour l'environnement et ses éléments, car "le dommage doit être éliminé" et "le dommage doit, autant que possible, être écarté".
  - Les gouvernants sont de plus en droit — et ils ont même le devoir — de faire cesser les projets et les activités dont le fonctionnement cause à l'environnement un préjudice égal ou supérieur au profit qu'on peut en attendre, car "repousser le mal prime la recherche du bien". Si néanmoins la collectivité ne peut se passer d'une activité dommageable, car elle y verrait la réalisation d'un "intérêt nécessaire", un tel besoin devient nécessité, d'après la règle selon laquelle "la nécessité rend licite l'interdit", pour autant que soient respectés les principes en vertu desquels "le dommage doit, autant que possible, être écarté" et "la nécessité doit être appréciée à sa juste mesure". Mais dès qu'une activité dommageable cesse d'être nécessaire, les gouvernants doivent y mettre fin, en application de la règle: "Ce qui est permis cesse de l'être lorsqu'il disparaît le fait qui le justifie".

- Les gouvernants peuvent encore faire supporter aux particuliers, aux institutions et aux sociétés les frais occasionnés par l'élimination des dommages résultant de leurs activités et les obliger à restaurer les sites dont ils ont provoqué la dégradation, car une règle fondamentale dispose à cet égard: "Qui agit répond de son acte, fût-il non-intentionnel". Cependant, ils ne sont pas tenus pour responsables des dommages pouvant découler de l'exercice de leurs droits légitimes ou dûment autorisés, dans le respect des conditions légales ou des clauses contractuelles de l'autorisation ou du permis, et dans les limites des pratiques usuelles. En ce sens, une règle fondamentale énonce: "L'autorisation de la loi exonère de la garantie".
  - De même est-il possible pour les gouvernants d'obliger les particuliers, les institutions et les sociétés à verser une indemnité correspondant aux dommages infligés à l'environnement naturel et dont les effets ne peuvent être ni éliminés, ni réparés.
  - C'est en outre à bon droit que les gouvernants peuvent sanctionner les particuliers, les propriétaires et les gérants des institutions et des sociétés lorsque, par faute intentionnelle ou négligence manifeste, ils contreviennent aux conditions du permis ou aux clauses du contrat, ou encore lorsqu'ils méconnaissent les règles générales édictées par les administrations chargées de la conservation du milieu naturel, de ses éléments et de ses ressources.
  - Enfin, les gouvernants ont le droit — et même le devoir — d'intervenir pour assurer la protection des animaux lorsque ceux-ci font l'objet d'abus, afin notamment d'interdire qu'on ne les tue de façon illégale ou à des fins illicites, ou encore qu'on ne les torture. Ceci vaut aussi bien pour les animaux domestiques que pour les animaux sauvages en captivité, qu'ils appartiennent à des particuliers ou à des institutions, tels les zoos, les instituts de recherche, etc. Si leur maître les maltraite ou s'abstient de subvenir à leurs besoins, il appartient à l'autorité publique de les y contraindre; et s'il s'y refuse ou s'il est dans l'incapacité de pourvoir à leurs besoins et d'en prendre soin, l'autorité doit l'obliger soit à les vendre, soit à les égorger pour les manger s'il s'agit d'animaux dont la consommation est licite.
- (b) Les gouvernants sont tenus de prendre toutes les mesures tendant à prévenir la production d'un dommage ou à en réduire les méfaits, conformément d'une part à la règle "Ni dommage, ni représailles", d'autre part à celle prescrivant d'éliminer les facteurs du mal.
- Les gouvernants ont le droit - et même le devoir -, par exemple d'interdire tout comportement humain dommageable, qu'il soit temporaire ou durable. C'est ainsi que nul n'est autorisé à porter atteinte au droit dont dispose la communauté d'utiliser de façon durable l'un des éléments essentiels de l'environnement. Polluer l'air au moyen d'émissions industrielles nocives ou de gaz d'échappement des voitures, dégrader les ressources en eau, en détruisant un puit public, en épuisant une nappe phréatique ou en y déversant des substances nuisibles qui les rendent inutilisables, constituent autant d'actes répréhensibles à cet égard. De la même manière, ne sont pas permis: la pêche et la chasse excessives, le surpâturage, la destruction d'habitats naturels de grande valeur, la déforestation massive, et toutes formes de dégradation des ressources naturelles dues à leur mauvaise utilisation ou à leur surexploitation.
  - Les gouvernements peuvent également déterminer le champ et la nature d'une activité, dans le temps et dans l'espace, de manière à en prévenir ou en réduire les effets dommageables, ou à les confiner dans un endroit donné ou pendant une durée déterminée.
  - Les gouvernants ont par ailleurs le droit — et même le devoir —, par l'intermédiaire des experts et des spécialistes de diverses disciplines, d'imposer les mesures, les normes et les techniques propres à prévenir ou à atténuer les dommages, ou à en minimiser l'étendue et l'impact.
  - Les gouvernants sont aussi en droit — et ils ont même le devoir — de prendre les mesures relatives à la protection des espèces de faune et de flore rares ou menacées d'extinction, ainsi que des habitats nécessaires à la survie de populations suffisantes, et de fixer les sanctions applicables aux individus, aux institutions et aux sociétés qui méconnaissent ces mesures.
  - Il appartient en outre aux gouvernants de fournir des conseils et de donner des directives ayant trait aux domaines d'intérêt public — notamment au regard de la gestion saine et durable des ressources de la planète —, ainsi que de prodiguer des encouragements et des incitations aux pratiques bénéfiques.
  - Les gouvernants ont enfin le droit — et même, à une époque caractérisée par les impacts accrus des activités humaines, le devoir — d'orienter la planification du développement de la terre et des mers et de l'utilisation de leurs ressources de manière à assurer le bien-être des créatures et à les protéger contre les méfaits. Ceci comporte la préservation des aires riches et singulières du point de vue écologique ainsi que, dans les sites écologiquement sensibles, l'adaptation du développement aux contraintes, aux aptitudes et aux caractéristiques propres à chaque site. Cela suppose que tout projet ou activité de

développement doivent faire l'objet d'une étude d'impact quant à leurs effets potentiels, positifs ou négatifs, à court ou long terme, préalablement à leur approbation. Lorsque celle-ci intervient, il importe de concevoir et d'exécuter le projet ou l'activité de telle sorte que les dommages qui en résultent soient le plus possible atténués et que les écosystèmes soient sauvegardés au profit des générations présentes et futures. Une telle planification du développement doit s'inscrire dans le cadre des politiques et des principes du droit musulman susmentionnés, ainsi que dans celui des institutions musulmanes précitées chargées de la protection des ressources et de leur développement durable.

#### **4. Les institutions islamiques pour la protection et le développement durable des ressources naturelles<sup>10</sup>**

L'une des conditions indispensables à la protection effective de l'environnement est l'existence de mécanismes institutionnels assurant la répartition des droits d'usage des ressources naturelles, rendant les usagers responsables de la conservation de ces dernières et instituant des modèles, des encouragements et des incitations tendant à améliorer leur gestion et à la rendre plus efficace.

##### **(a) La vivification des terres**

En principe, d'après le droit musulman, quiconque vivifie une terre — en la cultivant, en la restaurant ou en la rendant utile d'une autre manière — en acquiert la propriété.

Mais la reconnaissance d'un tel droit de propriété ne peut résulter d'une simple exploitation: elle suppose qu'une nouvelle vie soit donnée à la terre. Ainsi conçue, la vivification incite fortement les gens à investir durablement dans la terre en vue de satisfaire leurs propres besoins, ceux de leurs familles et ceux de leurs descendants. Toutefois, lorsque des terres abandonnées sont aménagées de manière préjudiciable à l'intérêt général, elles ne peuvent être appropriées par la vivification. C'est pourquoi les gouvernants sont en droit - voire ont le devoir - d'interdire l'aménagement des terres abandonnées chaque fois qu'il est de nature à dégrader l'environnement, à affecter des droits acquis ou à empêcher la communauté d'accéder à une ressource importante. Ceci inclut aussi bien les terres mises en réserve dans l'intérêt général que les périmètres de protection des ressources en eau et des ouvrages publics, les pâturages et les bois villageois, ainsi que toutes les terres comportant des ressources indispensables au bien-être collectif.

- Les gouvernants ont le droit d'allouer des terres abandonnées en vue de leur vivification moyennant des cultures, des plantations, des constructions et d'autres formes de développement, tout en orientant ces activités vers les sites les plus appropriés et en les détournant de ceux qui s'y prêtent le moins. Les terres abandonnées peuvent être affectées, en guise de compensation, à ceux dont les terres ont été expropriées pour cause d'utilité publique ou à ceux dont le droit de jouir de leurs terres a subi des restrictions dans l'intérêt général. Il convient de préciser à cet égard que l'allocation des terres doit se faire conformément aux conditions prévues par le droit musulman en matière de vivification, à savoir que les terres d'utilité publique ne peuvent être allouées et que l'affectation d'une terre ne confère pas nécessairement la pleine propriété, celle-ci étant limitée aux portions effectivement vivifiées; quant à celles qui n'ont pas pu l'être par l'allocataire au terme d'un délai raisonnable, elles retrouvent leur précédent statut de terres abandonnées afin que d'autres puissent en bénéficier.
- Les gouvernants ont aussi le droit de louer des terres domaniales ou d'en attribuer l'usufruit à des fins de vivification. Ce faisant, ils peuvent imposer des conditions concernant les aménagements à réaliser, les cultures à pratiquer, les techniques culturales à suivre, les normes de construction à respecter, etc. La location de longue durée ou l'attribution de l'usufruit ont l'avantage d'inciter le locataire ou l'usufruitier à investir durablement dans la terre, tout en les rendant responsables vis-à-vis des autorités de contrôle. Aussi bien, la location et l'usufruit sont-ils appropriés aux terres écologiquement sensibles et nécessitant des soins techniques particuliers.

##### **(b) Les réserves**

Les gouvernants ont le droit — et même le devoir — de mettre des terres en réserve chaque fois que l'intérêt général le justifie, par exemple pour assurer la gestion et la conservation des pâturages, des forêts, des bassins versants et de la faune sauvage. Le *Messenger de Dieu*, prière et salut de Dieu sur lui, tout en interdisant la mise en réserve des terres de culture à des fins privées, a institué dans la voie de Dieu, des réserves publiques affectées à l'intérêt général, comme le firent après lui les Califes éclairés.<sup>11</sup> Aussi bien, les gouvernants doivent-ils mettre en réserve les terres les plus utiles qui se prêtent le mieux à la valorisation et la gestion des pâturages, à la préservation et la multiplication des animaux sauvages, à la protection et au développement des forêts, et à la conservation et à l'amélioration des bassins versants. A l'intérieur de ces réserves, et en fonction des objectifs



assignés à chacune d'elles, les gouvernants doivent soit interdire, soit restreindre les activités de développement, la coupe des arbres, le pâturage, la chasse et la pêche.

### **(c) Les deux sanctuaires inviolables**

Dans ces deux sanctuaires sacrés, considérés comme inviolables par le droit musulman, toute atteinte aux animaux et aux plantes sauvages est prohibée.

- L'espace sacré entourant La Mecque constitue ainsi un sanctuaire pour les hommes, le gibier et les plantes sauvages. Le jour de la soumission de La Mecque à l'Islam, le Messenger de Dieu, prière et salut de Dieu sur lui, dit de cet espace: "Il est sacré par le sacre de Dieu et le restera jusqu'au jour de la résurrection. Ses épineux ne seront pas abattus, ni son gibier effarouché; quiconque ne pourra y ramasser des objets perdus qu'après en avoir fait l'annonce; et la végétation ne sera pas coupée". Abbas observa alors: "O Messenger de Dieu, à l'exception du jonc odorant, car ils est utilisé par leurs artisans et dans leurs maisons". "Oui", répondit le Prophète, "à l'exception du jonc odorant."<sup>12</sup> Les atteintes aux animaux et aux plantes indigènes ne peuvent être évitées qu'en s'abstenant d'altérer l'équilibre des écosystèmes. C'est pourquoi toute planification, tout aménagement et toute construction dans l'enceinte sacrée de La Mecque doivent être effectués avec un soin particulier et la plus grande précision.
- Le Messenger de Dieu, prière et salut de Dieu sur lui, lorsqu'il décida d'ériger en sanctuaire les deux coulées de lave et les monts qui entourent Médine, déclara: "Ibrahim érigea La Mecque en sanctuaire, et moi j'érige Médine, entre ses deux coulées de lave, en sanctuaire; ses arbres ne seront pas coupés et son gibier ne sera pas chassé."<sup>13</sup> Abou Hourayrah, compagnon du Prophète, que Dieu soit satisfait de lui, déclara à cet égard: "Si je trouvais des gazelles entre ses deux coulées de lave, je ne les dérangerais point, car il (le Prophète) a mis en réserve les environs de Médine sur un rayon de douze milles."<sup>14</sup>

### **(d) Les zones inviolables**

Il existe diverses zones que le droit musulman considère inviolables et où les activités de développement sont prohibées ou restreintes dans le but de protéger les ouvrages publics et les ressources importantes contre la destruction et la dégradation.

- Tout village, toute ville doivent être entourés d'une zone inviolable où les terres ne peuvent être appropriées au moyen de la vivification. Les villageois ont le droit de gérer eux-mêmes ces terres communales collectives afin de subvenir à leurs besoins, notamment en fourrage et en bois, et en vue d'organiser leur utilisation et leur développement d'une manière qui serve leurs intérêts à long terme.
- Pareillement, les ressources en eau — telles les rivières, les sources, les puits et les torrents — et les ouvrages publics — tels les routes et les places — bénéficient, en droit musulman, de zones inviolables (servitudes) destinées à éviter leur détérioration, à assurer leur utilisation et leur préservation et à les protéger contre les dangers et les nuisances. Les pouvoirs publics ont le droit — et même le devoir — de prévenir les atteintes à ces zones inviolables.

### **(e) La fondation charitable**

L'Islam incite les musulmans à contribuer, individuellement, à la protection de l'environnement et à son développement rationnel par le biais des dons, des legs et des prêts sous leurs diverses formes. L'une des institutions musulmanes les plus importantes à cet égard est la fondation charitable, qui constitue le moyen par excellence de faire des donations privées au profit de l'intérêt général. On rapporte que le Calife Omar Ibn Al-Khattab, ayant acquis une terre à Khaybar, vint consulter le Prophète, prière et salut de Dieu sur lui, et lui demanda: "O Messenger de Dieu, j'ai acquis une terre à Khaybar; elle est la plus précieuse de tous les biens que j'aie jamais reçus; que m'ordonnes-tu d'en faire?". Le Prophète répondit: "Si tu le souhaites, tu peux constituer le fonds en fondation et destiner ses produits à la bienfaisance". Son fils précisa ensuite: "Ainsi Omar constitua la terre en fondation charitable — en stipulant qu'elle ne pouvait être ni vendue, ni donnée, ni héritée — et affecta ses revenus aux pauvres, aux proches parents, à la cause de Dieu, aux voyageurs et hôtes."<sup>15</sup>

Dans cet esprit, il est possible de constituer une terre, à titre perpétuel, en fondation charitable, et cela à des fins diverses, comme le développement de la recherche agropastorale, l'accroissement de la faune sauvage et la restauration de ses habitats, la création de bois villageois, la construction de bassins, le creusement de puits, l'aménagement de jardins publics, etc. La fondation peut également consister dans l'affectation des revenus d'un bien immobilier ou d'un financement de projets similaires. A cet effet, les gouvernants peuvent fixer des conditions et des normes afin que les objectifs charitables recherchés soient atteints.

## CINQUIEME PARTIE

### Conclusions

La conservation de l'environnement naturel constitue un devoir, imposé comme tel par Dieu le Très-Haut seigneur de l'univers. Elle revêt une importance vitale pour l'homme, car il en est tout à la fois le sujet, le bénéficiaire et l'artisan. C'est ainsi que la protection de l'environnement contre les excès de l'homme est en même temps profitable à l'homme lui-même, autant qu'elle bénéficie à l'ensemble des créatures de Dieu. Aussi loin que l'on puisse remonter dans l'histoire, le besoin s'est toujours fait sentir de préserver l'environnement naturel et ses composantes biologiques contre les activités humaines dommageables. Au cours de ce siècle, cependant, le problème a pris une ampleur considérable, en ce sens que les capacités de l'homme à affecter l'environnement ont cru de façon extrêmement rapide, pendant que lui-même est demeuré, en tant que gardien de la terre, injuste et ignorant.

Plus que jamais, nous percevons aujourd'hui, dans la dégradation accélérée de notre environnement, comme un avertissement de Dieu le Très-Haut, qui a dit: "Des malheurs ont surgi sur la terre et sur la mer, en punition des oeuvres des hommes. Ils leur feront goûter les fruits de quelques uns de leurs méfaits, et peut-être se convertiront-ils."<sup>1</sup> Si nous ne réussissons pas à revenir à une gestion responsable et durable de la planète, nous pouvons nous attendre à subir le châtement qui a frappé ceux de nos précesseurs qui ont corrompu la terre. Dieu le Très-Haut a dit à cet égard: "Combien n'avons-nous pas détruit de cités dont les habitants vivaient dans l'abondance! Vous voyez leurs habitations, elles sont presque désertes, et c'est nous qui en avons recueilli l'héritage."<sup>2</sup> Comme Il a dit: "Combien de jardins et de fontaines n'ont-ils pas abandonnés? De champsensemencés et d'habitations superbes? De délices où ils passaient agréablement leur vie? Telle était leur condition: mais nous en avons donné l'héritage à un peuple étranger. Les cieux ni la terre n'ont point pleuré sur eux; leur punition ne fut point différée!"<sup>3</sup>

La solution passe par la sensibilisation, individuelle et collective, quant aux buts, à la législation, aux institutions et aux actions. A l'origine du mal, se trouve une vision matérialiste étriquée, axée sur les intérêts égoïstes immédiats. Le progrès technique ne peut se faire au détriment de la santé, du bonheur et de la survie de l'homme, pas plus qu'il n'est possible de sacrifier les générations futures dans le seul but d'offrir aux générations présentes une croissance matérielle ou économique, au demeurant hypothétique. En outre, on ne peut se permettre de provoquer l'extinction d'une espèce quelconque parmi les créatures de Dieu, ni de causer un dommage irréversible aux écosystèmes essentiels au maintien de la vie sur la planète.

C'est dans la perception islamique de l'homme dans sa globalité, dépouillée du culte de soi, sans distinction de temps, d'âge, de lieu et de race, c'est dans la perception islamique de l'univers dans sa globalité, soucieuse des intérêts de tous et respectueuse de toutes les créatures de Dieu, que réside l'essence de la conscience écologique et qu'est tracée la voie du salut.

Adorer le Créateur, à travers la réalisation du bien-être des ses créatures, telle est la finalité, en Islam, de la protection et du développement de l'environnement. C'est là un des traits les plus caractéristiques du droit musulman fondé sur la conviction que, par essence, les intérêts des espèces, des générations, des peuples et des individus se rejoignent tous; c'est ainsi que les a conçus le Tout-Puissant, l'Omniscient: en harmonie et non en conflit.

C'est pourquoi l'Islam veille à tout mettre en oeuvre pour faire en sorte que cette noble finalité devienne une réalité tangible. De là apparaît la nécessité de respecter les principes suivants:

1. La conservation de l'environnement naturel constitue un devoir religieux et éthique. A elles seules, les sciences et les techniques ne peuvent résoudre les problèmes écologiques. Aussi légitimes soient-ils, les intérêts personnels ne poussent leurs titulaires qu'à rechercher leur propre confort et leur propre profit. Seules les convictions éthiques, individuelles et sociales, sont capables de motiver les gens pour qu'ils renoncent à certains intérêts immédiats d'ici-bas et pour qu'ils consentent, jusqu'à une certaine mesure, des sacrifices personnels au bénéfice de l'intérêt général. C'est uniquement par l'élargissement de nos horizons éthiques, en y englobant, au-delà des actuelles, toutes les générations futures, ainsi que l'ensemble des créatures de Dieu, que nous serons en mesure d'assurer notre rôle de gardiens de la terre, en vue duquel Dieu nous a créés.
2. Les enseignements éthiques devraient être appuyés par l'autorité de la loi et par l'application de ses prescriptions et de ses prohibitions. Car si certains sont guidés par la noblesse de leurs sentiments éthiques, d'autres sont incapables de dépasser la trivialité de leurs désirs égoïstes. En appeler seulement aux consciences, sans recourir aux motivations positives et à l'autorité de la loi, met ceux qui s'autocontrôlent et dominant leurs désirs en position désavantageuse par rapport à ceux qui se montrent injustes et irrespectueux envers autrui. De plus, les gens sont plus sensibles à leurs propres intérêts et à ceux des leurs

qu'ils ne le sont aux intérêts des autres groupes sociaux. Leurs motivations éthiques peuvent ainsi se trouver en conflit avec l'intérêt général. L'autorité de la loi est dès lors nécessaire pour assurer justice et équité dans l'allocation et la distribution des ressources naturelles, ainsi que dans la mise en oeuvre des mesures requises pour la préservation de la terre et ce qu'elle renferme.

3. Il importe par ailleurs que les systèmes sociaux intègrent protection de l'environnement et développement durable, car la conservation sans le développement est socialement inacceptable et économiquement non-viable. Dans cet esprit, la jouissance des ressources naturelles devrait être allouée en tenant compte du travail et des capitaux investis dans leur utilisation bénéfique et durable, tout en liant une telle allocation à la garantie d'une utilisation profitable à tous les membres de la société. Le droit d'utiliser de manière durable une ressource donnée, afin d'en tirer profit, incite son titulaire à investir dans la protection et l'amélioration de celle-ci. Il importe donc que les revenus économiques de la ressource profitent à ceux qui supportent le coût de sa conservation.
4. Il convient également d'approfondir de façon accrue les connaissances scientifiques et techniques relatives à l'environnement naturel et aux moyens de sa conservation, et cela à travers la recherche scientifique et la surveillance continue. La prise de décisions éclairées quant à la protection de l'environnement, à la prévention de sa dégradation et à la réparation des dommages qu'il subit requiert des informations précises. Celles-ci devraient être diffusées le plus largement possible et incorporées dans les programmes de vulgarisation et les systèmes éducatifs, dans les écoles et les universités, afin de permettre à tout un chacun de participer activement à la protection de son environnement.
5. Pour que le développement de la terre soit durable du point de vue écologique, il est nécessaire de le planifier et de le conduire en fonction des contraintes naturelles, des aptitudes écologiques et des caractéristiques particulières de chaque site. La planification économique doit ainsi comporter, systématiquement, l'évaluation de ses impacts sur l'environnement, comme elle doit être conçue de manière à prévenir et à minimiser les atteintes à l'environnement naturel et l'appauvrissement des ressources naturelles. De la même manière, lors de l'étude et de l'approbation des projets de développement, il convient de prendre en considération les impératifs de la préservation de l'environnement, sur les plans scientifique, sanitaire et esthétique.
6. Les activités et les projets entrepris dans un pays donné ne devraient pas provoquer des dommages écologiques dans un autre pays, car la réalisation d'un intérêt privé ou local ne doit pas se faire, directement ou indirectement, aux dépens des intérêts d'autrui.
7. Il convient d'attirer l'attention sur le caractère illicite des atteintes irréversibles à l'environnement et aux ressources naturelles à des fins militaires ou hostiles.

Dès lors, dans la perspective de ses finalités, l'Islam ne peut qu'encourager toute initiative prise dans ce domaine — qu'elle soit locale, régionale ou universelle — en tendant à conjuguer les efforts, à tous les niveaux, afin d'assurer la protection, la restauration et la conservation de notre environnement. Le défi auquel nous nous trouvons confrontés est d'une gravité inédite. Le relever requiert une énorme mobilisation de ressources, une planification appropriée et une forte détermination, en vue de garantir une vie saine et prospère pour les générations présentes et futures d'êtres humains et de toutes les créatures de Dieu.

Notre dernière prière: Louange à Dieu, Seigneur de l'univers.

# Notes

## PREMIERE PARTIE

1. Sourate al-Qamar (54), verset 49.
2. Sourate ar-Ra'd (13), verset 8.
3. Sourate al-Hijr (15), verset 19.
4. Sourate an-Nur (24), verset 41.
5. Sourate Ta Ha (20), verset 53 et 54.
6. Sourate ad-Dukhan (44), versets 38 et 39.
7. Sourate al-An'am (6), verset 95.
8. Sourate al-Mulk (67), versets 1 et 2.
9. Hadit (tradition du Prophète) rapporté par al-Bayhaqi dans *Shu 'ab al-Iman* et par al-Khatib at Tabrizi dans *Mishkat al-Masabih*, d'après Anas et 'Abd-Allah ibn Mas'ud, avec une chaîne de transmission faible.
10. Hadit authentique rapporté par Muslim d'après Abu Sa'id al-Khudri.
11. Sourate Fussilat (41), verset 10.
12. Sourate Hud (11), verset 61.
13. Hadit authentique rapporté par al-Bukhari et Muslim d'après Anas.
14. Hadit rapporté par l'Imam Ahmad dans le *Musnad* et par at-Tabarani dans *al-Mu' jam al-Kabir*, d'après Abu ad-Darda', avec une chaîne de transmission fiable.
15. Hadit authentique rapporté d'après Anas ibn Malik par l'Imam Ahmad dans le *Musnad*, par al-Bukhari dans *al-Adab al-Mufrad* et par Abu-Dawud at-Tayalisi dans le *Musnad*.
16. Citation rapportée par Yahya ibn Adam al-Qurashi dans *Kitab al Kharaj*, d'après Sa'id ad-Dabbi.

## DEUXIEME PARTIE

1. Sourate Ibrahim (14), versets 32-34.
2. Taqi ad-Din Ahmad ibn Taymiyah, dans *Majmu 'al-Fatawa*.
3. Selon les principes fondamentaux du droit musulman, la déduction analogique doit être basée sur une raison ('illah) — en l'occurrence, la raison est dans le fait que toute créature est un signe de Dieu — bien plus qu'elle ne l'est directement sur une sagesse (hikmah) — la sagesse étant dans ce cas représentée par les fonctions bénéfiques de toutes les créatures —, et ceci parce que la sagesse peut ne pas être perceptible ou claire.
4. Sourate al-Anbiya (21), verset 30.
5. Sourate al-Baqara (2), verset 164.
6. Sourate al-An'am (6), verset 99.
7. Sourate al-Hajj (22), verset 5.
8. Sourate al-Furqan (25), versets 48 et 49.
9. Sourate al-Waqi'ah (56), versets 68 à 70.
10. Sourate al-Mulk (67), verset 30.
11. Sourate al-Anfal (8), verset 11.
12. Sourate an-Nahl (16), verset 14.

13. Sourate al-Ma'idah (5), verset 96.
14. Sourate al-Qamar (54), verset 28.
15. Hadit rapporté par Abu-Dawud, Ibn Majah et al-Khallal.
16. Hadit rapporté par l'Iman Ahmad dans le *Musnad* et par Ibn Majah, d'après 'Abd-Allah ibn 'Amr, avec une chaîne de transmission faible.
17. Sourate al-Hijr (15), verset 22.
18. Sourate al-Baqarah (2), verset 164.
19. Sourate al-A'raf (7), verset 57.
20. Sourate ar-Rahman (55), verset 10.
21. Sourate ar-Rum (30), verset 20.
22. Sourate Nuh (71), versets 17 et 18.
23. Sourate Nuh (71), versets 19 et 20.
24. Sourate al-Mursala (77), versets 25 à 27.
25. Sourate an-Nazi'at (79), versets 30 à 33.
26. Sourate al-Hijr (15), versets 19 et 20.
27. Sourate Ya Sin (36), versets 33 à 35.
28. Hadit authentique rapporté par al-Bukhari, Muslim et at-Tirmidhi, d'après Jabir ibn 'Abd-Allah et d'autres.
29. Sourate 'Abasa (80), versets 24 à 32.
30. Sourate al-Waqi'ah (56), versets 71 à 73.
31. Sourate al-An'am (6), verset 38.
32. Sourate al-Hajj (22), verset 18.
33. Sourate al-Isra'(17), verset 44.
34. Sourate ar-Ra'd (13), verset 15.
35. Sourate al-Anbiya' (21), verset 107.
36. Hadit authentique rapporté par Abu-Dawud et at-Tirmidhi, d'après 'Abd-Allah ibn 'Amr.
37. Hadit authentique rapporté par al-Bukhari et Muslim, d'après 'Abd-Allah ibn 'Umar et Abu-Hurayrah.
38. Hadit authentique rapporté par al-Bukhari et Muslim, d'après Abu-Hurayrah.
39. Hadit authentique rapporté par al-Bukhari et Muslim, d'après 'Abd-Allah ibn 'Umar.
40. Hadit authentique rapporté par al-Bukhari et Muslim, d'après 'Abd-Allah ibn 'Umar; et hadit authentique rapporté par Abu-Dawud, d'après 'Abd-Allah ibn 'Abbas et Abu-Hurayrah.
41. Hadit authentique rapporté par Muslim et Abu-Dawud, d'après Shaddad ibn Aws.
42. Hadit authentique rapporté par al-Bukhari, Muslim et d'autres, d'après Abu-Hurayrah.
43. Hadit rapporté par Abu-Dawud, d'après 'Amir ar-Ram.
44. Hadit rapporté par Abu-Dawud, d'après 'Abd-Allah ibn Hubshi.
45. Sourate Al Bakara (2), verset 205.
46. Muwaffaq ad-Din 'Abd-Allah ibn Qudamah, dans *al-Mughni*.

47. 'Izz ad-Din ibn 'Abd as-Salam, dans *Qawa'id al-Ahkam fi Masalih al-Anam*. Ce passage fait partie du commentaire sur les droits des créatures. Les droits des animaux, moins globaux que ceux des hommes, sont assortis de certaines conditions, comme la protection de la vie de l'homme, de ses biens et de ses besoins alimentaires. Il n'en reste pas moins qu'en Islam le concept de droits légalement protégés s'applique aussi bien aux animaux qu'aux humains.

#### TROISIEME PARTIE

1. Hadit rapporté par l'Imam Malik dans le *Muwatta'*, transmis tel que rapporté, avec une chaîne de transmission incomplète, par al-Hakim dans *al-Mustadrak*, qui l'a décrit comme authentique selon des critères de Muslim. Cette règle, ainsi que les autres, parmi celles citées dans cette étude sont bien connues; sauf référence différente, elles sont contenues dans l'ouvrage *al-Ashbah wa 'n-Naza'ir* de Jalal ad-Din 'Abd ar-Rahman as-Suyuti et Zayn al-'Abidin ibn Nujaym, ainsi que dans la *Majallat al-Ahkam al-'Adliyah*.
2. Hadit rapporté par Abu-Dawud et d'autres, d'après Mu'adh, Abu-Hurayrah et 'Abd-Allah ibn Sarjis.

#### QUATRIEME PARTIE

1. Sourate al-Qasas (28), verset 77.
2. Sourate al-A'raf (7), verset 31.
3. Sourate ash-Shu'ara' (26), versets 151 et 152.
4. Sourate al-A'raf (7), versets 56.
5. Sourate Al 'Imran (3), verset 104.
6. Abu 'l-Faraj 'Abd ar-Rahman ibn Rajab, dans *al-Qawa'id*.
7. Hadit authentique rapporté par at-Tirmidhi et Abu-Dawud, d'après 'A'ishah
8. Taqi ad-Din Ahmad ibn Taymiyah, dans *as-Siyasat ash-Shar'iyah*.
9. 'Izz ad-Din ibn 'Abd as-Salam, dans *Qawa'id al-Ahkam fi Masalih al-Anam*.
10. Ces institutions musulmanes sont décrites dans tous les ouvrages consacrés aux questions du fiqh (droit musulman).
11. Ces réserves sont mentionnées dans l'ouvrage *al-Umm* de l'Imam ash-Shafi'i et dans l'ouvrage *al-Mughni* de Muwaffaq ad-Din 'Abd-Allah ibn Qudamah, ainsi que dans d'autres sources.
12. Hadit authentique rapporté par al-Bukhari et Muslim, d'après 'Abd-Allah ibn 'Abbas.
13. Hadit authentique rapporté par Muslim, d'après Jabir ibn 'Abd-Allah.
14. Hadit authentique rapporté par Muslim, d'après Abu-Hurayrah.
15. Hadit authentique rapporté par al-Bukhari et Muslim, d'après 'Abd-Allah ibn 'Umar.

#### CINQUIEME PARTIE

1. Sourate ar-Rum (30), verset 41.
2. Sourate al-Qasas (28), verset 58.
3. Sourate ad-Dukhan (44), versets 25 à 29.